

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 11 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze-avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes à Orgerus, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

### **Etaient présents :**

Mrs FEREDIE, PESCH, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à partir du point n°23), BARON, ANDRIN, GILARD, CADOT, RENAULD (à partir du point n°31), BERTRAND (à partir du point n°23), DUVAL, TETART, LEHMULLER, GORNES, LECOY, PELARD, VERPLAETSE, DURAND, MYOTTE, LEFEBVRE, PFLIEGER, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, TROUSSEAU, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS (à partir du point n°19), CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

### **Etaient absents ayant donné pouvoir :**

M. RAIMONDO délégué titulaire, a donné pouvoir à M. MYOTTE, Mme DEBLOIS CARON déléguée titulaire, a donné pouvoir à M. LEHMULLER, M. VANHALST délégué titulaire, a donné pouvoir à M. TETART, M BEAUMER délégué titulaire, a donné pouvoir à M. ANDRIN, M. BARROSO délégué titulaire, a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, M. RIVIERE Dominique, délégué titulaire, a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

La séance débute à 20h40. Madame Bernadette COURTY est désignée comme secrétaire de séance.

### **1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2023**

Monsieur Jean-Marie TETART soumet le procès-verbal du 1<sup>er</sup> février 2023 à l'approbation des conseillers. Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **2 - ADMINISTRATION GENERALE**

#### **N°18/2023 : INSTALLATION D'UN DELEGUE COMMUNAUTAIRE TITULAIRE ET SON SUPPLEANT POUR LA COMMUNE DE MAULETTE**

*Rapporteur : Jean-Marie TETART*

Suite à la démission de Monsieur Eric TONDU et aux élections municipales partielles complémentaires du dimanche 5 février 2023 et à l'élection du Maire du 9 février 2023 de la commune de Maulette et en application de l'article L.273-10 du Code électoral, Monsieur Stéphane GORNÈS, Maire, est désigné en qualité de délégué communautaire titulaire de la commune de Maulette.

Madame Marie-France ROBERT, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, est désignée en qualité de déléguée communautaire suppléante.

#### **Proposition au Conseil communautaire :**

- Installe Monsieur Stéphane GORNÈS en qualité de délégué communautaire titulaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la commune de Maulette.
- Installe Madame Marie-France ROBERT en qualité de déléguée communautaire suppléante de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la commune de Maulette.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***☞ Vu*** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

***Vu*** le Code électoral et notamment les articles L.228, L.270, L.273-5, L.273-6 et L.273-10 ;

***Vu*** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

***Vu*** l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-012 du 28 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte le Conseil communautaire et leur répartition par commune membre ;

***Vu*** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

***Vu*** l'installation du Conseil communautaire intervenue le 15 juillet 2020 ;

***Vu*** la délibération de la commune de Maulette du 9 février 2023 portant désignation du délégué communautaire titulaire et son suppléant ;

***Considérant*** les élections municipales partielles complémentaires qui se sont déroulées à Maulette le 5 février 2023 ;

***Considérant*** le renouvellement du Conseil municipal de Maulette ;

***Considérant*** que le Conseil municipal a désigné Monsieur Stéphane GORNÈS, Maire de Maulette, comme délégué communautaire titulaire, qui accepte cette fonction ;

***Considérant*** que le Conseil municipal a désigné Madame Marie-France ROBERT, 1er Adjoint au Maire de la commune de Maulette, comme déléguée communautaire suppléante, qui accepte cette fonction.

***Article :*** Installe Monsieur Stéphane GORNÈS en qualité de délégué communautaire titulaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la commune de Maulette.

***Article 2 :*** Installe Madame Marie-France ROBERT en qualité de déléguée communautaire suppléante de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la commune de Maulette.

#### **N°19/2023 : DESIGNATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES (CLECT)**

*Rapporteur : Jean-Marie TETART*

Suite à la démission de Monsieur Stéphane GORNÈS de son poste de membre de la CLECT, le Conseil communautaire procède à la désignation de Monsieur Aurélien BARBIÈRE, 4<sup>ème</sup> adjoint au maire de la commune de Maulette, en tant que délégué de ladite commission.

#### **Proposition au Conseil communautaire :**

- Approuve la désignation de Monsieur Aurélien BARBIÈRE, représentant la commune de Maulette, pour assurer les fonctions de membre de la commission locale d'évaluation des charge (CLECT) à la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***☞ Vu*** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

***Vu*** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

***Vu*** l'arrêté préfectoral n°78-2019-02-05-006 en date du 5 février 2019, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

***Vu*** la délibération n°81/2021 du 14 décembre 2021 créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au sein de la CC Pays Houdanais et déterminant sa composition ;

***Vu*** la délibération municipale de la commune de Maulette du 9 février 2023 portant désignation du délégué à la commission de transfert des charges au sein de la CCPH ;

**Considérant** les élections municipales partielles complémentaires qui se sont déroulées à Maulette le 5 février 2023 ;  
**Considérant** la désignation par la commune de Maulette de Monsieur Aurélien BARBIERE, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, pour remplacer Stéphane GORNÈS au sein de la C.L.E.C.T. ;

**Article 1** : Approuve la désignation de Monsieur Aurélien BARBIERE, représentant la commune de Maulette, pour assurer les fonctions de membre de la C.L.E.C.T. à la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

## **N°20/2023 : DESIGNATION DE DÉLÉGUÉS AU SITERR**

Rapporteur : Jean-Marie TETART

Suite à la démission de Monsieur Joël DURAND, Maire de la commune d'Osmoy, le 17 décembre 2021 et à l'élection de Monsieur Jérôme DURAND, nouveau Maire de la commune d'Osmoy, Monsieur Jérôme DURAND et Monsieur Alain DUPUIS sont désignés délégués titulaires du SITERR, et Madame Vanessa JEANJEAN déléguée suppléante.

Par ailleurs, suite aux élections municipales partielles complémentaires du 5 février 2023 et à l'élection du Maire de Maulette, Monsieur Stéphane GORNÈS, le 9 février 2023, Monsieur Aurélien BARBIÈRE et Monsieur Christian MATHY sont désignés délégués titulaires du SITERR, et Madame Delphine MESSENGER et Monsieur Eric TONDU, délégués suppléants.

### **Proposition au Conseil communautaire :**

- Désigne Monsieur Jérôme DURAND, de la commune d'Osmoy, par... voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SITERR.
- Désigne Monsieur Alain DUPUIS, de la commune d'Osmoy, par ... voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SITERR.
- Désigne Madame Vanessa JEANJEAN, de la commune d'Osmoy, par ... voix POUR, en qualité de déléguée suppléante de la CC Pays Houdanais au SITERR.
- Désigne Monsieur Aurélien BARBIÈRE, de la commune de Maulette, par ... voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SITERR.
- Désigne Monsieur Christian MATHY, de la commune de Maulette, par ... voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SITERR.
- Désigne Madame Delphine MESSENGER, de la commune de Maulette, par ... voix POUR, en qualité de déléguée suppléante de la CC Pays Houdanais au SITERR.
- Désigne Monsieur Eric TONDU, de la commune de Maulette, par ... voix POUR, en qualité de délégué suppléant de la CC Pays Houdanais au SITERR.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Vu*** les statuts de la CC Pays Houdanais ;

***Vu*** les statuts du Syndicat Intercommunal de Transport et d'équipement de la Région de Rambouillet ;

***Vu*** l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert de la compétence : « mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires », à compter du 1er septembre 2013 ;

***Vu*** l'installation du Conseil communautaire intervenue le 15 juillet 2020, consécutive aux élections municipales susvisées ;

***Vu*** sa délibération n°38/2020 du 30 juillet 2020 désignant les 54 délégués titulaires et les 54 délégués suppléants pour représenter la CC Pays Houdanais, au sein du S.I.T.E.R.R. dans lequel elle est substituée aux communes de Bazainville, Boissets, Bourdonné, Boutigny-Prouais, Champagne, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dammartin en Serve, Dannemarie, Goussainville, Grandchamp, Gressy, Havelu, Houdan, La Hauteville, Le Tartre Gaudran, Maulette, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Saint Martin des Champs, Saint Lubin de la Haye, Septeuil, Tacoignières ;

**Considérant** la démission de Monsieur Joël DURAND, Maire de la commune d'Osmoy, le 17 décembre 2021 ;

**Considérant** la candidature de Monsieur Jérôme DURAND et Monsieur Alain DUPUIS pour être délégués titulaires au SITERR, en remplacement de Monsieur Joël DURAND et Monsieur Michel CHARRON ;

**Considérant** la candidature de Madame Vanessa JEANJEAN pour être déléguée suppléante au SITERR en remplacement de Monsieur Jérôme DURAND ;

**Considérant** les élections municipales partielles complémentaires qui se sont déroulées à Maulette le 5 février 2023 ;

**Considérant** les candidatures pour la commune de Maulette, de Monsieur Aurélien BARBIERE et Monsieur Christian MATHY pour être délégués titulaires au SITERR et les candidatures de Madame Delphine MESSAGER et Monsieur Eric TONDU pour être délégués suppléants au SITERR.

**Article 1** : Désigne Monsieur Jérôme DURAND, de la commune d'Osmoy, par 42 voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SITERR.

**Article 2** : Désigne Monsieur Alain DUPUIS, de la commune d'Osmoy, par 42 voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SITERR.

**Article 3** : Désigne Madame Vanessa JEANJEAN, de la commune d'Osmoy, par 42 voix POUR, en qualité de déléguée suppléante de la CC Pays Houdanais au SITERR.

**Article 4** : Désigne Monsieur Aurélien BARBIÈRE, de la commune de Maulette, par 42 voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SITERR.

**Article 5** : Désigne Monsieur Christian MATHY, de la commune de Maulette, par 42 voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SITERR.

**Article 6** : Désigne Madame Delphine MESSAGER, de la commune de Maulette, par 42 voix POUR, en qualité de déléguée suppléante de la CC Pays Houdanais au SITERR.

**Article 7** : Désigne Monsieur Eric TONDU, de la commune de Maulette, par 42 voix POUR, en qualité de délégué suppléant de la CC Pays Houdanais au SITERR.

## **N°21/2023 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SIEED**

Rapporteur : Jean-Marie TETART

Suite à la démission de Monsieur Joël DURAND, Maire de la commune d'Osmoy, le 17 décembre 2021 et à l'élection de Monsieur Jérôme DURAND, nouveau Maire de la commune d'Osmoy, Monsieur Jérôme DURAND est désigné délégué suppléant du SIEED.

Par ailleurs, suite aux élections municipales partielles complémentaires du 5 février 2023 et à l'élection du Maire de Maulette, Monsieur Stéphane GORNÈS, le 9 février 2023, Monsieur Thierry KOWACKI est désigné délégué titulaire du SIEED et Madame Anne DUCHALAIS est désignée déléguée suppléante.

### **Proposition au Conseil communautaire :**

- Désigne Monsieur Jérôme DURAND, de la commune d'Osmoy, par ... voix POUR, en qualité de délégué suppléant de la CC Pays Houdanais au SIEED.
- Désigne Monsieur Thierry KOWACKI, de la commune de Maulette, par ... voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SIEED.
- Désigne Madame Anne DUCHALAIS, de la commune de Maulette, par ... voix POUR, en qualité de déléguée suppléante de la CC Pays Houdanais au SIEED.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***☞ Vu*** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

***Vu*** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée par la réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée notamment ses articles 10 et 11 ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016336-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP), auquel adhéraient les communes de Boinvilliers, Dammartin en Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Villette ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2016354-0004 du 19 décembre 2016 actant de la substitution de la CC Pays Houdanais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au sein du SIEED, aux communes de Boinvilliers, Dammartin en Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Villette adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et à ses 32 autres communes membres qui étaient déjà adhérentes au SIEED ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** l'installation du Conseil communautaire intervenue le 15 juillet 2020 ;

**Vu** sa délibération n°36/2020 du 30 juillet 2020 désignant les 36 délégués titulaires et les 36 délégués suppléants de la CC Pays Houdanais au sein du S.I.E.E.D. dans lequel elle est substituée de plein droit à ses communes membres ;

**Considérant** la démission de Monsieur Joël DURAND, Maire de la commune d'Osmoy, le 17 décembre 2021 ;

**Considérant** la candidature de Monsieur Jérôme DURAND pour être délégué suppléant au SIEED, en remplacement de Monsieur Joël DURAND ;

**Considérant** les élections municipales partielles complémentaires qui se sont déroulées à Maulette le 5 février 2023 ;

**Considérant** les candidatures de Monsieur Thierry KOWACKI pour être délégué titulaire du SIEED et de Madame Anne DUCHALAIS pour être déléguée suppléante ;

**Article 1** : Désigne Monsieur Jérôme DURAND, de la commune d'Osmoy, par 43 voix POUR, en qualité de délégué suppléant de la CC Pays Houdanais au SIEED.

**Article 2** : Désigne Monsieur Thierry KOWACKI, de la commune de Maulette, par 43 voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au SIEED.

**Article 3** : Désigne Madame Anne DUCHALAIS, de la commune de Maulette, par 43 voix POUR, en qualité de déléguée suppléante de la CC Pays Houdanais au SIEED.

## **N°22/2023 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SMTS**

Rapporteur : Jean-Marie TETART

Suite à la démission de Monsieur Joël DURAND, Maire de la commune d'Osmoy, le 17 décembre 2021 et à l'élection de Monsieur Jérôme DURAND, nouveau Maire de la commune d'Osmoy, Monsieur Jérôme DURAND est désigné délégué suppléant au SMTS à la place de Madame Florence LAMONIN.

Par ailleurs, suite aux élections municipales partielles complémentaires du 5 février 2023 et à l'élection du Maire de Maulette, Monsieur Stéphane GORNÈS, Messieurs Aurélien BARBIERE et Christian MATHY sont désignés délégués titulaires au SMTS et Madame Delphine MESSAGER ainsi que Monsieur Eric TONDU, délégués suppléants.

### **Propositions au Conseil Communautaire :**

- Désigne Monsieur Jérôme DURAND, de la commune d'Osmoy, par ... voix POUR, en qualité de délégué suppléant de la CC Pays Houdanais au S.M.T.S.
- Désigne Monsieur Aurélien BARBIÈRE, de la commune de Maulette, par ... voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au S.M.T.S.
- Désigne Monsieur Christian MATHY, de la commune de Maulette, par ... voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au S.M.T.S.
- Désigne Madame Delphine MESSAGER, de la commune de Maulette, par ... voix POUR, en qualité de déléguée suppléante de la CC Pays Houdanais au S.M.T.S.
- Désigne Monsieur Eric TONDU, de la commune de Maulette, par ... voix POUR, en qualité de délégué suppléant de la CC Pays Houdanais au S.M.T.S.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***☞ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;***

***Vu les statuts de la CC Pays Houdanais ;***

***Vu les statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire Mantes/Maule/Septeuil ;***

***Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert de la compétence, « mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;***

***Vu l'installation du Conseil communautaire intervenue le 15 juillet 2020, consécutive aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;***

***Vu sa délibération n°37/2020 désignant les 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants pour représenter la CC Pays Houdanais, au sein du SMTS dans lequel elle est substituée de plein droit aux communes de Bazainville, Boinvilliers, Civry la Forêt, Courgent, Maulette, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, Saint Martin des Champs, Septeuil, Tacoignières, Villette ;***

***Considérant la démission de Monsieur Joël DURAND, Maire de la commune d'Osmoy, le 17 décembre 2021 ;***

***Considérant la candidature de Monsieur Jérôme DURAND pour être délégué suppléant au S.M.T.S. en remplacement de Monsieur Joël DURAND ;***

***Considérant les élections municipales partielles complémentaires qui se sont déroulées à Maulette le 5 février 2023 ;***

***Considérant les candidatures, pour la commune de Maulette, de Messieurs Aurélien BARBIERE et Christian MATHY pour être délégués titulaires au SMTS et Madame Delphine MESSAGER ainsi que Monsieur Eric TONDU, délégués suppléants ;***

***Article 1 : Désigne Monsieur Jérôme DURAND, de la commune d'Osmoy, par 43 voix POUR, en qualité de délégué suppléant de la CC Pays Houdanais au S.M.T.S.***

***Article 2 : Désigne Monsieur Aurélien BARBIÈRE, de la commune de Maulette, par 43 voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au S.M.T.S.***

***Article 3 : Désigne Monsieur Christian MATHY, de la commune de Maulette, par 43 voix POUR, en qualité de délégué titulaire de la CC Pays Houdanais au S.M.T.S.***

***Article 4 : Désigne Madame Delphine MESSAGER, de la commune de Maulette, par 43 voix POUR, en qualité de déléguée suppléante de la CC Pays Houdanais au S.M.T.S.***

***Article 5 : Désigne Monsieur Eric TONDU, de la commune de Maulette, par 43 voix POUR, en qualité de délégué suppléant de la CC Pays Houdanais au S.M.T.S.***

### 3 - PERSONNEL

#### **N°23/2023 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE STAGE AVEC GRATIFICATION**

Rapporteur : Jean-Marie TETART

Lorsque l'intérêt du service le justifie, la collectivité peut fixer par délibération les règles de recrutement d'un stagiaire école sur une durée supérieure à 2 mois.

Le stagiaire étudiant ou élève, accueilli sur une durée supérieure à 2 mois doit percevoir, sous certaines conditions, une compensation financière appelée gratification minimale. Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil. La gratification peut être exonérée de cotisations sociales.

Cette obligation concerne uniquement les **stagiaires élèves et étudiants** dans le cadre d'un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale.

Pour calculer le montant de la gratification, l'organisme d'accueil doit décompter le **nombre d'heures de présence effectives** effectuées pendant le stage.

Pendant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence, prévus à la convention, la gratification des jours d'absence n'est pas obligatoire (pont de l'ascension, et journée de solidarité).

Le montant de la gratification doit figurer dans la convention de stage.

Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à **4,05 €** par heure de stage, correspondant à **15 %** du plafond horaire de la sécurité sociale (soit **27 € x 0,15**).

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage.

Elle est due dès le 1<sup>er</sup> jour de stage.

La gratification peut être versée de 2 manières :

- soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais propose d'accueillir un stagiaire en BUT MMI (Bachelor Universitaire de Technologie - Métiers du Multimédia et de l'Internet) pour une période de dix semaines au service communication.

#### **Proposition au Conseil communautaire :**

- Approuve la convention tripartite qui sera signée entre la CCPH, Madame Océane THOUVENIN et l'établissement d'enseignement. Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture etc...) ainsi que la gratification éventuelle.
- Dit qu'une rémunération sera attribuée aux stagiaires de l'enseignement supérieur. La gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire. (Aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs).
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***Vu*** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1 ;

***Vu*** le Code général de la Fonction Publique ;

***Vu*** le Code du Travail ;

***Vu*** le code de l'éducation - art L.124-18 et D.124-6 ;

***Vu*** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

***Vu*** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

**Vu** la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

**Vu** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

**Vu** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la convention tripartite annoncée fixant la période de stage de Madame Océane THOUVENIN du 3 avril au 10 juin 2023 inclus ;

**Considérant** que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation et que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non ;

**Considérant** que la gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur à 4.05 € de l'heure et que la durée du stage s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire ;

**Article 1** : Approuve la convention tripartite qui sera signée entre la CCPH, Madame Océane THOUVENIN et l'établissement d'enseignement.

Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture etc...) ainsi que la gratification éventuelle.

**Article 2** : Dit qu'une rémunération sera attribuée aux stagiaires de l'enseignement supérieur.

La gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire. (Aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs).

**Article 3** : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** : Charge Monsieur le Président, La Directrice Générale des Services, Madame la Trésorière, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la délibération.

## **N°24/2023 : CREATION D'UN EMPLOI D'INGENIEUR ETUDES ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT VOIRIE**

Rapporteur : Jean-Marie TETART

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La CCPH n'a plus de technicien voirie depuis l'été dernier et aucune candidature n'a été déposée à cet effet. Compte tenu des projets en cours et à venir, une réflexion a été menée afin d'apporter une solution. En effet, il est impératif de pouvoir assurer la maîtrise d'ouvrage des 325 kms de Routes du Pays Houdanais, des voiries des zones d'activité communautaires et des infrastructures cyclables à venir. Il est aussi indispensable de réfléchir à l'entretien courant de ce réseau y compris les fossés et de voir comment organiser ce service.

Pour ce faire, il est proposé de créer un poste d'ingénieur d'études et travaux d'aménagement voirie.

L'ingénieur assurerait la maîtrise d'ouvrage pendant toutes ses phases : pilotage et conception et réalisation depuis les études pré-opérationnelles jusqu'à la mise en service des ouvrages.

Les activités principales seraient les suivantes :

- Organiser les opérations d'entretien courant (gravillonnages, purges, reprises partielles, curage de fossés, etc.)
- Concevoir les études pré-opérationnelles des projets de rénovation des RPH
- Concevoir les marchés associés (pièces techniques et financières) et analyser les offres en lien avec le service de la commande publique
- Elaborer et suivre les demandes de subvention associées aux projets
- Diriger l'exécution des études
- Diriger l'exécution des travaux en lien avec un maître d'œuvre
- Gérer l'atlas des routes du Pays Houdanais et sa mise à jour
- Suivre les procédures de DT / DICT
- Assurer un suivi réglementaire, administratif, technique et financier

Les activités occasionnelles seraient les suivantes :

- Réunions d'information aux riverains (y compris en dehors des heures d'ouverture de la CCPH)

Dans cette configuration, la CC Pays Houdanais ferait en régie toute la partie allant de la sélection des RPH à traiter jusqu'à la notification des marchés aux entreprises. Il ne serait fait recours à un bureau extérieur que pour le suivi des travaux.

Ce poste viendrait dans un premier temps en remplacement du technicien voirie et serait occupé à mi-temps. Une réflexion sera de nouveau menée dans quelques mois pour voir s'il convient d'étayer le service voirie en fonction des besoins effectifs et des réalisations.

L'augmentation salariale qui en résulterait serait compensée par l'économie sur la partie de maîtrise d'œuvre non externalisée.

#### **Proposition au Conseil communautaire :**

- Décide la création d'un emploi d'ingénieur principal territorial à temps complet.
- Dit que le tableau des effectifs sera ainsi modifié :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Existant	Créé	Total
Technique	Ingénieur Territorial	Ingénieur Principal Territorial	2	1	3

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
- Autorise le Président à signer tout acte utile au recrutement pour ce poste.

*M. SETIAUX demande si la CCPH va continuer à faire appel à FONCIER EXPERTS.*

*M. TETART répond qu'il y aura toujours recours à une maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux, la phase d'élaboration du projet, de lancement des consultations et de jugement des offres étant faite en interne par l'ingénieur recruté. Cela permettrait une économie de l'ordre de 50 000 € environ par an.*

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte par 44 voix pour et 1 abstention, la délibération suivante :***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1 ;

**Vu** le Code général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code du Travail ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment à l'article 34 selon lequel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Vu** le décret n°2006-201 du 26 février 2016 modifié avec effet du 01/03/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Considérant** la nécessité de réaliser les études et les travaux d'aménagement de la voirie communautaire à la CCPH ;

**Article 1** : Décide la création d'un emploi d'ingénieur principal territorial à temps complet.

**Article 2** : Dit que le tableau des effectifs sera ainsi modifié :

Filière technique

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Existant</b>	<b>Créé</b>	<b>Total</b>
Technique	Ingénieur Territorial	Ingénieur Principal Territorial	2	1	3

**Article 3** : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** : Autorise le Président à signer tout acte utile au recrutement pour ce poste.

**Article 5** : Charge Monsieur le Président, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Trésorière, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **4 - COMMANDE PUBLIQUE**

##### **N°25/2023 : CONVENTION DE GROUPEMENT POUR L'ACQUISITION ET LA LIVRAISON DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES, SCOLAIRES, BUREAUTIQUES ET RECREATIFS**

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Afin de mutualiser les achats et de réaliser des économies d'échelle, le code général des collectivités territoriales (CGCT), en son article L1414-3 et le Code de la Commande Publique prévoient la possibilité de conclure des marchés publics en groupement de commande.

En ce sens, la Communauté de Communes du Pays Houdanais et les communes de :

- BOISSETS,
- DAMMARTIN-EN-SERVE,
- GOUSSAINVILLE,
- SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
- SEPTEUIL,
- TACOIGNIÈRES

ont décidé de se regrouper afin de procéder à une consultation pour l'acquisition et la livraison de fournitures administratives, scolaires, bureautiques et récréatives.

Ce groupement sera porté par la CCPH et aboutira à la passation de trois accords-cadres à bon de commande pour une durée de 4 ans :

- o Lot 1 : Acquisition et livraison de fournitures administratives, bureautiques et scolaires.
- o Lot 2 : Acquisition et livraison de livres scolaires et non scolaires.
- o Lot 3 : Acquisition et livraison de jeux et jouets.

Une convention constitutive définira les modalités de fonctionnement dont la désignation d'un coordonnateur qui sera la CCPH.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

#### **Proposition au Conseil communautaire :**

- Adhère au groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres relatifs à l'acquisition et la livraison de fournitures administratives, scolaires, bureautiques et récréatives.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes afférente, désignant la CCPH comme coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés fixés dans la convention.
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer ladite convention constitutive de groupement de commandes.
- Autorise le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la convention de groupement de commandes.
- Dit que La dépense relative à l'exécution des marchés conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

*M. TETART précise que ce groupement existait déjà. Mme LE GUILLOUS précise qu'il était composé des communes de Goussainville, Boisssets et Septeuil. Pour cette nouvelle procédure, certaines communes n'ont pas souhaité renouveler leur engagement et d'autres communes ont souhaité s'y inscrire.*

*Cette mutualisation n'engage que ceux qui y adhèrent et pour une durée de 4 ans.*

#### ***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***Vu*** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

***Vu*** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à -8 ;

***Vu*** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

***Vu*** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

***Vu*** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

***Vu*** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

***Vu*** le projet de convention de groupement ;

***Considérant*** que l'accord-cadre pour l'acquisition de fournitures administratives et scolaires, de consommables informatiques, de livres et manuels scolaires et non scolaires et de jeux et matériels éducatifs pour les écoles du territoire et les services administratifs des membres du groupement arrive à échéance le 2 juin 2023 ;

***Considérant*** la proposition de la CCPH de constituer un groupement de commandes afin de réaliser des économies d'échelle, mais aussi simplifier la procédure pour les collectivités ;

***Considérant*** que ce groupement sera porté et géré par la CCPH ;

**Considérant** la volonté pour la CCPH d'adhérer au groupement de commandes pour l'accord-cadre d'acquisition de fournitures administratives et scolaires ;

**Considérant** l'intérêt économique et légale d'adhérer au groupement de commandes composé de : la CCPH, la commune de Boissets, la commune de Dammartin-en-Serve, la commune de Goussainville, la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, la commune de Septeuil et la commune de Tacoignières.

**Article 1** : Adhère au groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres relatifs à l'acquisition et la livraison de fournitures administratives, scolaires, bureautiques et récréatives ;

**Article 2** : Approuve la convention constitutive du groupement de commandes afférente, désignant la CCPH comme coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés fixés dans la convention ;

**Article 3** : Autorise le Président ou son représentant, à signer ladite convention constitutive de groupement de commandes ;

**Article 4** : Autorise le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la convention de groupement de commandes ;

**Article 5** : Dit que la dépense relative à l'exécution des marchés conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

## 5 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### **N°26 et 27/2023** : ACQUISITION DES PARCELLES ZH 0017 ET 18 - ZONE D'ACTIVITE DE LA PREVOTE A HOUDAN

Rapporteur : Jean Marie TETART

Dans le cadre de sa compétence « Création, réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires ou mixtes (équipements publics, habitat et activités économiques) », la CC Pays Houdanais a reconnu d'intérêt communautaire tout ensemble de terrains d'une surface minimale de 1 Ha classé en zone UI et AUI (et ses versions déclinées : NAUI, AUUI, UJ, etc.) des PLU, POS et documents d'urbanisme des communes (délibération 59/2006 du 13 juin 2006).

Le développement de zones d'activités pour offrir des emplois aux habitants du Pays Houdanais et augmenter les recettes fiscales de la CC Pays Houdanais est une condition essentielle au développement équilibré du territoire. Les possibilités foncières résiduelles permettant l'accueil d'activités économiques sur le territoire du Pays Houdanais sont restreintes.

La zone du Bœuf Couronné de Bazainville est en voie d'achèvement (terrains vendus), la friche Etypharm de Houdan vient de faire l'objet d'un permis d'aménager et est en voie de commercialisation, la zone de Longnes est également en phase de commercialisation.

Les possibilités foncières encore offertes par les PLU pour ces affectations sont très restreintes et il convient de les mobiliser rapidement.

Il convient de préparer une nouvelle phase d'acquisition et d'aménagement sur les zones potentielles classées à vocation économique dans les PLU. C'est le cas d'un ensemble de deux parcelles situées dans le secteur nord-ouest de la Prévôté et classé AUUI au PLU de Houdan :

- Un terrain cadastré ZH 0017, d'une surface de 11 500 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts KLEIN.
- Un terrain cadastré ZH 0018, d'une surface de 29 500 m<sup>2</sup>, appartenant au groupement foncier agricole M et MC.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est par ailleurs prévue dans le PLU de Houdan sur cet ensemble de 4,1 ha avec les deux principes suivants :

- Principe de desserte par la voirie : l'accès et la desserte de la zone se fera obligatoirement via l'aménagement du chemin existant, longeant le Sud de la zone. Son emprise devra permettre le passage des engins agricoles.
- Aménagement paysager : des plantations accompagneront les franges Est, Nord et Ouest du site.

Il faut ajouter que l'accès devra faire l'objet d'un aménagement de la place de retournement existante pour permettre l'accès des poids lourds et prendre en compte techniquement la différence de niveau entre cette place et les terrains visés. Il est évident que cet investissement doit être porté par l'ensemble des terrains concernés.

Depuis quelques mois déjà, des démarches ont été engagées vis-à-vis des propriétaires de ces parcelles.

Elles ont abouti à un accord avec les consorts Cadot pour l'acquisition de la parcelle ZH 0018 pour la somme de 560 500 € HT, soit 19 € HT /m<sup>2</sup>. Une estimation des Domaines a été demandée en ce sens le 20 mars 2023.

Dans le même temps, un accord de cession de la parcelle ZH 0017 par les consorts Klein au profit de la SCI Ryon a donné lieu au dépôt d'une DIA reçue le 1<sup>er</sup> mars 2023 à la CCPH avec une date d'échéance au 20 avril 2023 sur la base d'un prix de 207 000 €, soit 18 € le m<sup>2</sup>. Une négociation avec le vendeur et le futur acquéreur de cette parcelle a abouti à un accord pour que cette parcelle soit acquise par la CCPH, mais il est apparu que la meilleure façon de le faire était d'exercer le droit de préemption.

Toutefois, les parties ont finalement proposé un projet d'avenant à la promesse de vente dans lequel elles renonceraient à leur transaction, la communauté de communes s'engageant simultanément à l'acheter mais alors au même prix que la parcelle ZH218 soit 19€HT le m<sup>2</sup>

Ainsi, la CCPH serait propriétaire des deux terrains objet de la zone AUUIa et pourrait procéder à la viabilisation et à l'aménagement des terrains conformément à l'OAP n°5 du PLU de Houdan et pourrait l'aménager sur la base d'un plan d'ensemble correspondant à ses priorités en matière de type d'activités qu'elle souhaite accueillir. Le prix d'acquisition reste compatible avec un équilibre des coûts d'aménagement.

Il sera alors demandé à la commune de Houdan de procéder de son côté à la modification du PLU afin d'ouvrir la zone à l'urbanisation.

#### **Proposition 1 au Conseil communautaire :**

##### **Acquisition de la parcelle ZH 0018 -- Zone d'Activité de la Prévôté à Houdan**

- Décide d'acquérir la parcelle cadastrée ZH 0018, d'une surface de 29 500 m<sup>2</sup>, appartenant au groupement foncier agricole M et MC à Houdan, en zone AUUIa dans le PLU de Houdan au prix de 19 € HT le m<sup>2</sup>.
- Autorise Monsieur Le Président à signer tout acte utile à cette acquisition.
- Dit que les crédits relatifs à cette acquisition seront inscrits au BP Zones d'activités 2023.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

**N°26/2023**  **Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les statuts modifiés de la CC du Pays Houdanais ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997, portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°286/2007/DRCL du 11 octobre 2007 ;

**Vu** le Plan Local d'urbanisme de la commune de Houdan ;

**Vu** le protocole d'accord du 6 avril 2023 relatif à la vente de la parcelle de terrain sur la commune de Houdan, à la Prévôté, cadastrée ZH0017 lieudit « La Prévôté » pour 1ha 15a 00ca moyennant le prix de dix-neuf euros le mètre carré, soit un prix total de 218 500 € ;

**Vu** l'avis des Domaines en date du 27 mars 2023 ;

**Considérant** que depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015, les EPCI à fiscalité propre exercent désormais de plein droit en lieu et place des communes membres, les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence « Création, réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires ou mixtes (équipements publics, habitat et activités économiques) », la CC du Pays Houdanais a reconnu d'intérêt communautaire : tout ensemble de terrains d'une surface minimale de 1 Ha classé en zone UI et AUI (et

ses versions déclinées : NAUI, AUUI) des PLU, POS et documents d'urbanisme des communes (délibération n°59/2006 du 13 juin 2006) ;

**Considérant** qu'il convient de préparer une nouvelle phase d'acquisition et d'aménagement sur les zones potentielles classées à vocation économique dans les PLU. C'est le cas d'un ensemble de deux parcelles situées dans le secteur nord-ouest de la Prévôté et classé AUUI au PLU de Houdan :

- Un terrain cadastré ZH 0017, d'une surface de 11 500 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts KLEIN.

- Un terrain cadastré ZH 0018, d'une surface de 29 500 m<sup>2</sup>, appartenant au groupement foncier agricole M et MC. ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais doit assurer l'aménagement et la viabilisation de la zone AUUIa et le devenir de l'ensemble des parcelles ZH 0017 et 0018 dans le cadre de l'OAP du PLU de Houdan ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais va acquérir la parcelle concomitante cadastrée ZH 0018 ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais doit répondre de manière prioritaire aux besoins d'extension des entreprises présentes dans la zone ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais doit assurer l'accueil d'activités économiques permettant d'assurer un ratio d'environ 40 emplois / hectare afin de garantir le développement équilibré et simultané entre logements, emplois locaux et services ;

**Considérant** que la parcelle ZH 0017 d'une contenance de 11 500 m<sup>2</sup> est vendue 218 500 € soit 19 € le m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais souhaite se porter acquéreur de la parcelle ZH 0017 située dans la zone à vocation économique de la Prévôté à Houdan ;

**Article 1** : Décide d'acquérir la parcelle cadastrée ZH 0017, d'une surface de 11 500 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts KLEIN à Houdan, lieudit « La Prévôté », en zone AUUIa dans le PLU de Houdan au prix de 19 € HT le m<sup>2</sup>, soit 218 500 €.

**Article 2** : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à cette acquisition et en particulier le protocole d'accord ci-joint entre les consorts KLEIN, la SCI RYON Immobilier et la CC Pays Houdanais.

**Article 3** : Dit que les crédits relatifs à cette acquisition seront inscrits au BP Zones d'activités 2023.

### **Proposition 2 au Conseil communautaire :**

#### **Préemption de la parcelle ZH 0017 – Zone d'Activité de la Prévôté à Houdan**

Dans le cadre de sa compétence « Création, réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires ou mixtes (équipements publics, habitat et activités économiques) », la CC Pays Houdanais a reconnu d'intérêt communautaire : tout ensemble de terrains d'une surface minimale de 1 Ha classé en zone UI et AUI (et ses versions déclinées : NAUI, AUUI) des PLU, POS et documents d'urbanisme des communes (délibération 59/2006 du 13 juin 2006). De ce fait, un droit de préemption a été institué en 2008 (délibération 21/2008 du 13 février 2008) sur les zones d'activité reconnue d'intérêt communautaire permettant à la CC Pays Houdanais de mener à bien sa politique de développement économique.

Selon l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (...) ». Selon l'article L.300-1, « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (...) ».

Il est donc proposé de préempter la parcelle ZH 0017 aux fins de :

- permettre à la CC Pays Houdanais d'assurer l'aménagement et la viabilisation de la zone AUUIa et le devenir de l'ensemble des parcelles ZH 0017 et 0018 dans le cadre de l'OAP du PLU de Houdan.
- répondre de manière prioritaire aux besoins d'extension des entreprises présentes dans la zone.
- assurer l'accueil d'activités économiques permettant d'assurer un ratio d'environ 40 emplois / hectare afin de garantir le développement équilibré et simultané entre logements, emplois locaux et services.

#### **Proposition en cas de la signature de l'avenant au compromis de vente de la parcelle ZH 0017 avant le 11/04/2023 :**

- Décide d'acquérir la parcelle cadastrée ZH 0017, d'une surface de 11 500 m<sup>2</sup> à Houdan, appartenant aux consorts Klein, en zone AUUIa dans le PLU de Houdan au prix de 19 € HT le m<sup>2</sup>.
- Autorise Monsieur Le Président à signer l'avenant au compromis de vente ainsi que tout acte utile à cette acquisition.

- Dit que les crédits relatifs à cette acquisition seront inscrits au BP Zones d'activités 2023.

**Proposition au Conseil communautaire si l'avenant n'est pas signé des autres parties :**

- Autorise Monsieur Le Président à signer l'avenant au compromis de vente avant le 20 avril 2023, date limite du délai de préemption.

- A défaut, autorise Monsieur Le Président à exercer son droit de préemption sur la parcelle ZH 0017 au prix de 207 000 €.

- Dit que cette préemption a pour fin de :

- ✓ permettre à la CC Pays Houdanais d'assurer l'aménagement et la viabilisation de la zone AUUIa et le devenir de l'ensemble des parcelles ZH 0017 et 0018 dans le cadre de l'OAP du PLU de Houdan,
- ✓ répondre de manière prioritaire aux besoins d'extension des entreprises présentes dans la zone,
- ✓ assurer l'accueil d'activités économiques permettant d'assurer un ratio d'environ 40 emplois / hectare afin de garantir le développement équilibré et simultané entre logements, emplois locaux et services.

- Autorise Monsieur Le Président à signer tout acte utile à l'exercice de ce droit de préemption.

- Dit que les crédits relatifs à cette acquisition seront inscrits au BP Zones d'activités 2023.

*M. TETART indique que c'est l'avenant qui sera utilisé et non la préemption. La modification du PLU pourrait être lancée assez rapidement ainsi que les travaux. Les sociétés ALUPLAST et FILFA France sont déjà intéressées pour acquérir les terrains. M. VERPLAESTE confirme que nous avons intérêt à faire bouger les choses pour le développement économique et indique que la commune d'Orgerus a 1 ha de terrain disponible.*

*M. TETART rappelle que la commission Développement Economique devra réactualiser les coûts de vente. Il y a un budget annexe dorénavant et il n'y aura plus besoin que chaque opération soit à l'équilibre, l'équilibre se faisant au global.*

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :  
(M. CADOT n'ayant pas pris part au vote)**

**N°27/2023**  **Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les statuts modifiés de la CC du Pays Houdanais ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997, portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°286/2007/DRCL du 11 octobre 2007 ;

**Vu** la lettre d'accord du Groupement Foncier Agricole M & MC du 4 avril 2023, reçue à la CC Pays Houdanais le 5 avril 2023 relative à la vente de la parcelle sur la commune de Houdan, à la prévôté, cadastrée ZH0018 lieudit « La Prévôté » pour 29 500 m<sup>2</sup> moyennant le prix de dix-neuf euros le mètre carré, soit un prix total de 560 500 € HT ;

**Vu** l'avis des Domaines en date du 27 mars 2023 ;

**Considérant** que depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015, les EPCI à fiscalité propre exercent désormais de plein droit en lieu et place des communes membres, les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 du : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence « Création, réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires ou mixtes (équipements publics, habitat et activités économiques) », la CC du Pays Houdanais a reconnu d'intérêt communautaire : tout ensemble de terrains d'une surface minimale de 1 Ha classé en zone UI et AUI (et ses versions déclinées : NAUI, AUUI) des PLU, POS et documents d'urbanisme des communes (délibération n°59/2006 du 13 juin 2006) ;

**Considérant** qu'il convient de préparer une nouvelle phase d'acquisition et d'aménagement sur les zones potentielles classées à vocation économique dans les PLU. C'est le cas d'un ensemble de deux parcelles situées dans le secteur nord-ouest de la Prévôté et classé AUUI au PLU de Houdan :

- Un terrain cadastré ZH 0017, d'une surface de 11 500 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts KLEIN.

- Un terrain cadastré ZH 0018, d'une surface de 29 500 m<sup>2</sup>, appartenant au groupement foncier agricole M et MC. ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais doit assurer l'aménagement et la viabilisation de la zone AUUIa et le devenir de l'ensemble des parcelles ZH 0017 et 0018 dans le cadre de l'OAP du PLU de Houdan ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais va acquérir la parcelle concomitante cadastrée ZH 0017 ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais doit répondre de manière prioritaire aux besoins d'extension des entreprises présentes dans la zone ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais doit assurer l'accueil d'activités économiques permettant d'assurer un ratio d'environ 40 emplois / hectare afin de garantir le développement équilibré et simultané entre logements, emplois locaux et services ;

**Considérant** que la parcelle ZH 0018 d'une contenance de 29 500 m<sup>2</sup> est vendue 560 000 € HT, soit 19 € le m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais souhaite se porter acquéreur de la parcelle ZH 0018 située dans la zone à vocation économique de la Prévôté à Houdan ;

**Article 1** : Décide d'acquérir la parcelle cadastrée ZH 0018, d'une surface de 29 500 m<sup>2</sup>, appartenant au Groupement Foncier Agricole M et MC à Houdan, en zone AUUIa dans le PLU de Houdan au prix de 19 € HT le m<sup>2</sup>, soit 560 000 € HT (hors frais de notaire).

**Article 2** : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à cette acquisition.

**Article 3** : Dit que les crédits relatifs à cette acquisition seront inscrits au BP Zones d'activités 2023.

## 6 - FINANCES

### **N°28/2023 : ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2023**

Rapporteur : Julien Rivière

La commission Vie associative propose, après application des critères de calcul des subventions (délibération en date du 4 avril 2013), d'attribuer les subventions suivantes aux associations culturelles et sportives communautaires, pour l'année 2023 :

Associations	Subventions BP 2022	Demande 2023	Propositions subventions BP 2023	Comparaison 2022/2023 et commentaires
Compagnie d'Archers du Pays Houdanais	2 450 €	3 000 €	2 400 €	Baisse générale du nombre d'adhérents mais hausse du nb de - de 18 ans. Pas de demande de subvention exceptionnelle cette année
FCRH	13 500 €	15 000 €	13 500 €	Application d'un malus. Forte hausse du nombre des moins de 18 ans. Baisse des charges salariales
ASCBP (foot Boutigny)	1 325 €	2 600 €	700 €	Aurait dû percevoir 630 € en 2022 (50 % du montant maximum déjà versé avant le calcul définitif). Légère hausse du nombre d'adhérents
AS Football Condé	2 000 €	2 000 €	2 000 €	Augmentation du nombre d'adhérents et du nombre des moins de 18 ans. Subvention conforme à la demande

AS Dammartin en Serve	1 650 €	3 500 €	1 770 €	Augmentation du nombre d'adhérents et du nombre des moins de 18 ans
Centre Chorégraphique de Houdan et sa Région	2 700 €	3 500 €	2 900 €	Augmentation du nombre d'adhérents et du nombre des moins de 18 ans
Ecole de musique de Houdan	6 900 €	7 000 €	7 000 €	Augmentation du nombre d'adhérents et du nombre des moins de 18 ans. Baisse des charges salariales. Subvention conforme à la demande
Ecole de musique de Longnes	9 000 €	9 000 €	9 000 €	Effectif constant. Hausse des charges salariales.
FRVescences	1 700 €	2 500 €	1 700 €	Hausse du nombre d'adhérents et du nombre de moins de 18 ans. Baisse des charges salariales. Fermeture de la section danse.
Dixmude Gymnastique Houdan	1 250 €	3 000 €	1 200 €	Baisse du nombre d'adhérents et du nombre de moins de 18 ans. Aurait dû percevoir 1 100 € en 2022 (50 % du montant maximum déjà versé avant le calcul définitif).
Gym club du Houdanais	4 750 €	9 500 €	3 800 €	Hausse du nombre d'adhérents et du nombre de moins de 18 ans. Forte baisse des charges salariales. Aurait dû percevoir 4 000 € en 2022 (50 % du montant maximum déjà versé avant le calcul définitif).
<b>TOTAL</b>	<b>47 825 €</b>	<b>60 600 €</b>	<b>45 970 €</b>	

La commission Développement économique propose d'attribuer les subventions suivantes aux associations économiques communautaires, pour l'année 2023 :

Associations	Subventions BP 2022	Demande 2023	Propositions subventions BP 2023	Commentaires
APHIE	3 500 €	3 500 €	3 500 €	Nombre d'adhérents égal sur 2022. La subvention servira à mettre en place un trombinoscope, une formation au 1 <sup>er</sup> secours et 6 autres évènements ou formations
ACPH	3 500 €	3 500 €	3 500 €	82 adhérents (Augmentation de plus de 40 %). Participation à 11 animations sur 2023
<b>TOTAL</b>	<b>7 000 €</b>	<b>7 000 €</b>	<b>7 000 €</b>	

Il est également proposé d'attribuer une subvention pour l'année 2023 aux autres associations qui ont déposé une demande de subvention comme suit :

Association	Subventions BP 2022	Propositions subventions BP 2023	Commentaires

ADMR	27 000 €	27 000 €	Service auprès de 274 personnes de la CCPH (10 hors CCPH) pour un total de 27 865 heures (529 heures hors CCPH)
<b>TOTAL</b>	<b>27 000 €</b>	<b>27 000 €</b>	

S'agissant de l'Office du Tourisme du Pays Houdanais et en attendant de signer avec eux une convention d'objectifs, il est proposé de leur verser une seconde avance d'un montant de 18 500 € comme suit :

OTPH	Montant	Commentaires
Versement d'une 2 <sup>ème</sup> avance	18 500 €	Le montant correspond à 25 % du montant de la subvention allouée en 2022 (74 000 €). Une 1 <sup>ère</sup> avance de 25 % a été accordée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 21/12/22
Subvention exceptionnelle	14 000 €	Pour la refonte du site internet de l'OTPH (le site actuel est peu adapté pour une consultation depuis un mobile et ne permet pas les vidéos, ni de boutique en ligne et peu de place pour les visuels)
<b>TOTAL</b>	<b>32 500 €</b>	

Enfin, pour les associations qui n'auraient pas remis de dossier de subvention et afin de ne pas les mettre en difficulté, il est proposé au Conseil communautaire de voter des montants maximums de subventions pour ces associations pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

Associations	Subventions BP 2022	Propositions subventions BP 2023	Commentaires
Association Les Amis de la Bibliothèque	800 €	800 €	/
Association Centre de loisirs de Richebourg	79 000 €	100 700 €	Prévision budgétaire selon la subvention 2019 (année de fonctionnement normale (+ 6 % d'inflation + hausse du point pour la rémunération du personnel notamment).
Association Loisirs Animations Bazainville	47 000 €	53 000 €	Prévision budgétaire selon la subvention 2019 (année de fonctionnement normale (+ 6 % d'inflation + hausse du point pour la rémunération du personnel notamment).
Association les P'tits Loups	40 050 €	40 350 €	Il est possible que l'ALSH augmente sa capacité d'accueil sur 2023.
<b>TOTAL</b>	<b>166 850 €</b>	<b>194 850 €</b>	

Dans ce dernier cas, ces montants maximums ne seront versés que sur présentation de justificatifs aux services de la CC Pays Houdanais (dossier de demande de subvention, respect des conventions, ...). Certaines de ces subventions pourront nécessiter la rédaction d'avenants aux conventions en cours, notamment pour les associations d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

#### **Proposition au Conseil communautaire :**

- Attribue aux associations culturelles et sportives, dans le cadre de l'exécution des conventions d'objectifs, les subventions pour l'année 2023 tel que proposé ci-dessus.

- Attribue aux associations économiques les subventions pour l'année 2023 tel que proposé ci-dessus.
- Verse à l'Office du Tourisme du Pays Houdanais la somme de 32 500 € correspondant à une avance de 25 % sur subvention 2023 et une subvention exceptionnelle.
- Approuve les montants maximums 2023 de subventions aux associations ainsi qu'il suit :

Association Les Amis de la Bibliothèque	800 €
Association Centre de loisirs de Richebourg	100 700 €
Association Loisirs Animations Bazainville	53 000 €
Association les P'tits Loups	40 350 €

- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

ACPH : M. TETART indique qu'il faut poursuivre les démarches pour qu'il y ait de plus en plus de commerçants hors Houdan au sein de l'ACPH et proposera qu'il y ait au sein de son Bureau des membres cooptés d'autres communes que Houdan.

ADMR : M. TETART rappelle que rien n'empêche les communes de subventionner aussi cette association.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°34/2013 du 4 avril 2013 adoptant les critères d'attribution de subventions aux associations sportives et culturelles de compétence communautaire ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°95/2021 du 14 décembre 2021 approuvant les conventions d'objectifs à intervenir avec les associations sportives et culturelles communautaires ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Considérant** la proposition de la commission vie associative d'appliquer les critères de calcul des subventions pour l'attribution des subventions 2023 aux associations sportives et culturelles communautaires ;

**Considérant** la proposition de la commission développement économique pour l'attribution des subventions 2023 aux associations économiques communautaires ;

**Article 1 :** Attribue aux associations culturelles et sportives, dans le cadre de l'exécution des conventions d'objectifs, les subventions pour l'année 2023 comme suit :

<b>Associations</b>	<b>Montant pour 2023</b>
Compagnie d'Archers du Pays Houdanais	2 400 €
FCRH	13 500 €
ASCBP (foot Boutigny)	700 €
AS Football Condé	2 000 €
AS Dammartin en Serve	1 770 €

Centre Chorégraphique de Houdan et sa Région	2 900 €
Ecole de musique de Houdan	7 000 €
Ecole de musique de Longnes	9 000 €
FRVescences	1 700 €
Dixmude Gymnastique Houdan	1 200 €
Gym club du Houdanais	3 800 €

**Article 2 :** Attribue aux associations économiques les subventions pour l'année 2023 comme suit :

Associations	Montant pour 2023
APHIE	3 500 €
ACPH	3 500 €

**Article 3 :** Attribue une subvention pour l'année 2023 aux autres associations qui ont déposé une demande de subvention comme suit :

Associations	Montant pour 2023
ADMR	27 000 €

**Article 4 :** Verse à l'Office du Tourisme du Pays Houdanais la somme de 32 500 € correspondant à une avance de 25 % sur subvention 2023 et une subvention exceptionnelle :

OTPH	Montant
Versement d'une 2 <sup>ème</sup> avance	18 500 €
Subvention exceptionnelle	14 000 €

**Article 5 :** Approuve les montants maximums 2023 de subventions aux associations ainsi qu'il suit :

Associations	Montant maximum pour 2023
Association Les Amis de la Bibliothèque	800 €
Association Centre de loisirs de Richebourg	100 700 €
Association Loisirs Animations Bazainville	53 000 €
Association les P'tits Loups	40 350 €

**Article 6 :** Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 7 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

## **N°29/2023 : VOTE DES TAUX DE FISCALITE POUR 2023**

Rapporteur : Anne DEBRAS

Les éléments de la fiscalité ont été notifiés et les bases prévisionnelles 2023 évoluent par rapport aux bases effectives 2022 ainsi qu'il suit :

- Foncier bâti : + 7,23 %
- Foncier non bâti : + 7,91 %
- CFE : + 6,24 %

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la réforme de la taxe d'habitation étant arrivée à son terme, il convient de voter à nouveau un taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. La base de cette taxe évolue de + 7,10 % en 2023. Depuis le début de la réforme, le taux voté en 2019 a été figé à 7,79%.

Détail de la fiscalité 2022-2023 (Etat 1259 EPCI 2023) :

Taxe / Compensation	Bases effectives 2022	Taux 2022	Produit 2022	Bases prévus. 2023	Taux proposé 2023	Produit 2023	Evol. du taux	Evol. en €
<b>CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)</b>	9 517 780	18.44%	1 755 079	10 112 000	18.44%	1 864 653	0,00 %	109 574
<b>TFB (Taxe Foncière Bâti)</b>	50 952 266	1.14%	580 856	54 637 000	1.14%	622 862	0,00%	42 006
<b>TFNB (Taxe Foncière Non Bâti)</b>	1 601 329	5.66%	90 635	1 728 000	5.66%	97 805	0,00%	7 170
<b>TH (Taxe Habitation sur les résidences secondaires)</b>	7 986 205	7.79%	622 125	8 553 000	7.79%	666 279	0,00%	44 154
<b>FRACTION TVA</b>			4 614 580			4 849 994		235 414
<b>IFER</b>			212 212			221 345		9 133
<b>TASCOM</b>			250 347			250 347		0
<b>Taxe additionnelle FNB</b>			61 968			70 089		8 121
<b>Allocations compensatrices</b>			453 580			496 605		43 025
<b>TOTAL</b>			<b>8 641 382</b>			<b>9 139 979</b>		<b>498 597</b>

L'ensemble de ces éléments fiscaux engendre un produit d'un montant de 9 139 379 €, soit + 498 597 € par rapport à la fiscalité effective 2022.

La réforme de la CVAE entraîne une compensation sous forme de fraction de TVA en 2023 pour la moyenne des sommes encaissées en 2020 – 2021 et 2022 (appelée « part fixe »). Une part dite « évolutive » pourra être versée à la CCPH correspondant à la dynamique, si elle est positive, de la fraction de TVA calculée au niveau national. Cette fraction sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires, dont les modalités de répartition seront arrêtées par décret.

Le montant de FNGIR, figé depuis 2016 s'élève à 2 389 983 € et doit être déduit du total du produit 2023 à l'instar du FPIC dont on ne connaît pas le montant pour le moment, qui s'élevait en 2022 à 572 535 €.

Il sera proposé au Conseil communautaire, comme cela avait été indiqué lors du débat d'orientations budgétaires et du budget primitif, de ne pas augmenter les taux de fiscalité, et de les maintenir à leur niveau de 2022 :

TAXES	TAUX VOTE 2022	TAUX PROPOSE 2023	VARIATION
<b>TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES</b>	<b>7,79 %</b>	<b>7,79 %</b>	<b>0 %</b>
<b>FONCIER BATI</b>	<b>1,14 %</b>	<b>1,14 %</b>	<b>0 %</b>
<b>FONCIER NON BATI</b>	<b>5,66 %</b>	<b>5,66 %</b>	<b>0 %</b>
<b>COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES</b>	<b>18,44 %</b>	<b>18,44 %</b>	<b>0 %</b>

La CC Pays Houdanais peut mettre en réserve une fraction du taux de CFE non utilisée. Cette fraction de taux de CFE entre le taux maximum et le nouveau taux voté peut être utilisée partiellement ou en totalité dans les trois années qui suivent celle de la mise en réserve. Dans la mesure où la CC Pays Houdanais n'augmente pas son taux en 2023, il est proposé au Conseil communautaire de mettre en réserve de taux de 0,14 % utilisable de 2024 à 2026 sans pouvoir la

cumuler avec la réserve de taux de 0,03 % déjà acquise et utilisable pour la période 2023 à 2025, contrairement à ce qui avait été annoncé en Bureau communautaire.

**Proposition au Conseil communautaire :**

- Fixe les taux de fiscalité pour l'année 2023 suivants :
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,79 %
  - Taxe sur le foncier bâti : 1,14 %
  - Taxe sur le foncier non-bâti : 5,66 %
  - Cotisation foncière des Entreprises : 18,44 %
- Décide de mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun, soit 0,14 %.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants L.2331-3 ;

***Vu*** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

***Vu*** la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020 ;

***Vu*** la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021 ;

***Vu*** la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 ;

***Vu*** la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

***Vu*** les statuts de la CC du Pays Houdanais ;

***Vu*** sa délibération en date du 28 juin 2000, instituant la taxe professionnelle unique et maintenant la fiscalité additionnelle sur le foncier bâti, foncier non bâti et d'habitation ;

***Vu*** sa délibération du 27 juin 2001 décidant de maintenir à partir de 2002, pour la part CCPH de la taxe d'habitation des habitations principales, les abattements décidés antérieurement ;

***Vu*** sa délibération du 21 novembre 2001 renouvelant sa délibération du 28 juin 2000 susvisée, conformément à l'article 1609 nonies C modifié par l'article 80-11 de la loi des finances 2001 ;

***Vu*** sa délibération n°35/2006 du 24 avril 2006 fixant à 7 années, la durée d'unification des taux de taxe professionnelle des communes qui ont adhéré à la CC du Pays Houdanais au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

***Vu*** sa délibération n°80/2008 du 25 septembre 2008 renouvelant sa délibération du 21 novembre 2001 instaurant la taxe professionnelle unique et la fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti, sur le périmètre de la CC Pays Houdanais ;

***Vu*** sa délibération n°97/2010 du 11 octobre 2010 décidant de supprimer l'abattement spécial à la base précédemment institué ;

***Vu*** sa délibération n°6/2014 du 16 janvier 2014 fixant le montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises ;

***Vu*** sa délibération n°21/2022 du 30 mars 2022 fixant les taux pour 2022 ;

***Vu*** sa délibération n°99/2022 du 21 décembre 2022 prenant acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

***Vu*** sa délibération n°8/2022 du 1<sup>er</sup> février 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;

***Vu*** l'état 1259 de notification des bases d'imposition prévisionnelles 2023 transmis par les services fiscaux le 15 mars 2023 ;

***Considérant*** que lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2023, il est ressorti que le Conseil communautaire souhaitait maintenir sur 2023 les taux des Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) et le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;

***Considérant*** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la réforme de la taxe d'habitation étant arrivée à son terme, il convient de voter à nouveau un taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais peut mettre en réserve une fraction du taux de CFE non utilisée et que cette fraction de taux de CFE entre le taux maximum et le nouveau taux voté peut être utilisée partiellement ou en totalité dans les trois années qui suivent celle de la mise en réserve ;

**Article 1 :** Décide que les taux communautaires d'imposition au titre de la fiscalité directe locale sont maintenus pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) à 1,14 %
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) à 5,66 %
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à 18,44 %
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) à 7,79 %

**Article 2 :** Met en réserve la fraction du taux de CFE non utilisée en 2023, correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun soit 0,14 %.

**Article 3 :** Dit que la prévision budgétaire votée au budget primitif 2023 sera ajustée lors dans une décision modificative au budget principal.

### **N°30/2023 : TEOM 2023**

Rapporteur : Daniel FEREDIE

Les bases d'imposition à la T.E.O.M. ont été notifiées, elles s'élèvent à 54 291 634 €. Elles évoluent de 7.51 % par rapport aux bases notifiées 2022.

**La participation de la CCPH sollicitée par le SIEED pour 2023 s'élève à 4 290 825 € soit +7,63% par rapport au montant appelé en 2022.**

Nous continuons à ne pas comprendre et contester le mode de détermination par le SIEED de la part de la CCPH qui semble être basée sur une répartition au prorata des bases fiscales de chaque EPCI alors qu'elle devrait l'être sur la base du prix de revient de la collecte sur chaque territoire.

Ce montant appelé de 4 290 825 € doit être diminué de la reprise de résultat 2022 à hauteur de 30 512 € (sur encaissement 2022 de TEOM), le produit à prélever sur les contribuables en 2023 est alors ramené à 4 260 313 €.

Il est à nouveau proposé que la CCPH répartisse le montant appelé par le SIEED en fonction du nombre d'habitants de chaque commune. Le montant total de produit de TEOM attendu est donc divisé par la population totale de la CCPH au 01/01/2023 puis reventilé dans chaque commune en fonction de son nombre d'habitants. Ensuite, le produit attendu de chaque commune est divisé par les bases fiscales des impôts fonciers (fournies par les services fiscaux) pour déterminer le taux à appeler.

Les taux de TEOM 2023 et les produits par commune ainsi calculés sont les suivants :

ZONE	COMMUNE	POP. AU 01/01/2023	BASES TFB (Etat 1259 TEOM)	PRODUIT ATTENDU	TAUX TEOM 2023 (en %)	POUR RAPPEL TAUX 2022
01	ADAINVILLE	670	1 579 410	93 507	5.92	6.08
06	BAZAINVILLE	1 501	2 954 882	209 485	7.09	7.02
67	BOINVILLIERS	252	592 025	35 170	5.94	6.33
10	BOISSETS	284	489 585	39 636	8.10	7.97
12	BOURDONNE	516	1 373 662	72 015	5.24	5.22
03 C056	BOUTIGNY PROUAIS	1 721	1 740 219	240 189	13.80	14.21
14	CIVRY LA FORET	354	704 172	49 405	7.02	6.72
15	CONDE SUR VESGRE	1 282	2 164 501	178 920	8.27	8.32

16	COURGENT	377	1 017 547	52 615	5.17	5.32
68	DAMMARTIN EN SERVE	1 396	1 760 423	194 831	11.07	11.13
18	DANNEMARIE	220	413 702	30 704	7.42	7.23
20	FLINS NEUVE EGLISE	157	260 009	21 911	8.43	8.44
02 C185	GOUSSAINVILLE	1 328	972 298	185 340	19.06	19.21
28	GRANDCHAMP	303	522 868	42 288	8.09	8.48
29	GRESSEY	557	1 078 148	77 737	7.21	7.27
31	HAUTEVILLE (LA)	169	724 361	23 586	3.26	3.34
04 C193	HAVELU	134	125 101	18 701	14.95	15.51
33	HOUDAN	3 730	7 833 461	520 572	6.65	6.59
69	LONGNES	1 552	2 403 478	216 602	9.01	8.97
37	MAULETTE	1 048	2 963 327	146 262	4.94	4.80
70	MONDREVILLE	410	625 615	57 221	9.15	9.15
43	MONTCHAUVET	312	774 207	43 544	5.62	5.58
45	MULCENT	109	191 772	15 212	7.93	7.99
48	ORGERUS	2 536	4 739 007	353 933	7.47	7.41
49	ORVILLIERS	946	1 494 814	132 027	8.83	8.80
50	OSMOY	409	710 164	57 081	8.04	7.68
51	PRUNAY LE TEMPLE	429	759 487	59 873	7.88	8.06
53	RICHEBOURG	1 615	2 533 498	225 395	8.90	8.99
71	ROSAY	383	889 483	53 453	6.01	6.04
05 C347	SAINT LUBIN DE LA HAYE	951	1 139 366	132 725	11.65	11.71
56	SAINT MARTIN DES CHAMPS	312	737 118	43 544	5.91	5.98
59	SEPTEUIL	2 351	4 070 166	328 114	8.06	8.15
60	TACOIGNIERES	1 108	1 742 555	154 636	8.87	9.12
61	TARTRE GAUDRAN (LE)	37	86 204	5 164	5.99	6.07
63	TILLY	523	972 649	72 992	7.50	7.75
72	VILLETTE	544	1 152 350	75 923	6.59	6.40
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>30526</b>	<b>54 291 634</b>	<b>4 260 313</b>		

**Proposition au Conseil communautaire :**

- Fixe les taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2023 ainsi qu'il suit :

ZONE	COMMUNE	TAUX TEOM 2023
01	ADAINVILLE	5.92
06	BAZAINVILLE	7.09
67	BOINVILLIERS	5.94
10	BOISSETS	8.10
12	BOURDONNE	5.24
03 C056	BOUTIGNY PROUAIS	13.80
14	CIVRY LA FORET	7.02
15	CONDE SUR VESGRE	8.27
16	COURGENT	5.17
68	DAMMARTIN EN SERVE	11.07
18	DANNEMARIE	7.42
20	FLINS NEUVE EGLISE	8.43
02 C185	GOUSSAINVILLE	19.06
28	GRANDCHAMP	8.09
29	GRESSEY	7.21
31	HAUTEVILLE (LA)	3.26
04 C193	HAVELU	14.95
33	HOUDAN	6.65

ZONE	COMMUNE	TAUX TEOM 2023
69	LONGNES	9.01
37	MAULETTE	4.94
70	MONDREVILLE	9.15
43	MONTCHAUVEY	5.62
45	MULCENT	7.93
48	ORGERUS	7.47
49	ORVILLIERS	8.83
50	OSMOY	8.04
51	PRUNAY LE TEMPLE	7.88
53	RICHEBOURG	8.90
71	ROSAY	6.01
05 C347	SAINT LUBIN DE LA HAYE	11.65
56	SAINT MARTIN DES CHAMPS	5.91
59	SEPTEUIL	8.06
60	TACOIGNIERES	8.87
61	TARTRE GAUDRAN (LE)	5.99
63	TILLY	7.50
72	VILLETTE	6.59

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts et notamment les articles 1379-0 bis, 1609 quarter et 1636 A et B ;

**Vu** les lois de finances n°2000-656 du 13 juillet 2000 pour 2000, n°2001-1275 du 28 décembre 2001 pour 2002 qui ont institué un régime dérogatoire permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L.224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat qui l'a instituée ;

**Vu** la loi de finances n°2003-1311 du 30 décembre 2003 pour 2004, qui prévoit que les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, des taux de TEOM différents sur leur territoire, pour proportionner la taxe au service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** les statuts modifiés de la CC du Pays Houdanais ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2016354-0004 du 19 décembre 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Parisien et modification de ses statuts ;

**Vu** sa délibération n°56/2017 du 25 septembre 2017 décidant de percevoir, à partir de l'année 2018, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire du Pays Houdanais, en lieu et place du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Parisien, qui l'a instituée par délibération n°2000-01 du 12 octobre 2000 et selon le zonage adopté les 21 mars 2005 et 16 janvier 2017 ;

**Vu** les états 1259 de notification des bases de la T.E.O.M. 2023 ;

**Vu** sa délibération n°7/2023 du 1er février 2023 décidant la reprise anticipée du résultat de la section de fonctionnement 2022, à hauteur de 322 340 €, en résultat reporté sur la section de fonctionnement 2023, dont une part résulte d'un excédent d'exécution 2022 en matière d'ordures ménagères, à hauteur de 30 512 € ;

**Considérant** que ce montant de 30 512 € correspond à un encaissement de T.E.O.M. 2022 supérieur aux dépenses réalisées, et qu'il doit être affecté au financement des dépenses d'ordures des ménagères sur 2023 ;

**Considérant** la participation sollicitée par le SIEED auprès de la CCPH, pour les prestations d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers de l'année 2023, soit un montant total annuel de **4 290 825 €** ;

**Considérant** que le produit de T.E.O.M. nécessaire pour financer les dépenses des ordures ménagères 2023, compte tenu du résultat reporté 2022 à hauteur de 30 512 €, s'élève à **4 260 313 €**.

**Article 1** : Fixe les taux suivants de la TEOM sur le territoire de la CCPH pour l'année 2023 :

<b>ZONE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>TAUX TEOM 2023</b>
01	ADAINVILLE	5.92
06	BAZAINVILLE	7.09
67	BOINVILLIERS	5.94
10	BOISSETS	8.10
12	BOURDONNE	5.24
03 C056	BOUTIGNY PROUAIS	13.80
14	CIVRY LA FORET	7.02
15	CONDE SUR VESGRE	8.27
16	COURGENT	5.17
68	DAMMARTIN EN SERVE	11.07
18	DANNEMARIE	7.42
20	FLINS NEUVE EGLISE	8.43
02 C185	GOUSSAINVILLE	19.06
28	GRANDCHAMP	8.09
29	GRESSEY	7.21
31	HAUTEVILLE (LA)	3.26
04 C193	HAVELU	14.95
33	HOUDAN	6.65

<b>ZONE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>TAUX TEOM 2023</b>
69	VGNES	9.01
37	WULETTE	4.94
70	WINDREVILLE	9.15
43	WINTCHAUVET	5.62
45	WILCENT	7.93
48	GERUS	7.47
49	VILLIERS	8.83
50	WOY	8.04
51	WJNAY LE TEMPLE	7.88
53	WHEBOURG	8.90

71	SAY	6.01
05 C347	NT LUBIN DE LA HAYE	11.65
56	NT MARTIN DES 4MPS	5.91
59	TEUIL	8.06
60	COIGNIERES	8.87
61	RTRE GAUDRAN (LE)	5.99
63	LY	7.50
72	LETTE	6.59

### **N°31/2023 : BUDGET PRIMITIF ZONES D'ACTIVITES 2023**

Rapporteur : Anne DEBRAS

Par délibération n° 48/2022 du 8 juin 2022, le Conseil communautaire a créé un budget annexe pour la gestion des zones d'activités de la CCPH en cours d'aménagement et/ou de commercialisation.

Des opérations étant prévues en 2023 sur les zones d'activité « Friche St Matthieu » et « Prévôté », il convient d'inscrire les crédits nécessaires à ces opérations sur le budget primitif des Zones d'Activités ainsi qu'il suit :

- L'acquisition de terrains pour l'extension de la ZA Prévôté
- Les études pour la construction de pilotis (bassin de rétention)
- Les travaux de viabilisation de la friche St Matthieu
- Des honoraires pour l'accompagnement à la vente des terrains
- Des frais d'écart de TVA

#### **Proposition au Conseil communautaire :**

- Adopte le Budget Primitif 2023 du budget annexe Zones d'Activités par chapitre ainsi qu'il suit :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### **RECETTES :**

Chap	Art	Fct	LIBELLE	Proposition BP 2023
70	7015	90	Vente de terrains aménagés	460 000,00 €
042	7133	90	Variation des en-cours de production de biens	1 017 010,00 €
042	71355	90	Variation des stocks de terrains aménagés	1 017 010,00 €
043	791	90	Transferts de charges de gestion courante	30 010,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>2 524 030.00 €</b>

##### **DEPENSES :**

Chap	Art	Fct	LIBELLE	Proposition BP 2023
011	6015	90	Terrains à aménager	800 000,00 €
011	6045	90	Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	20 000,00 €
011	605	90	Achats de matériels, équipements et travaux	167 000,00 €

011	6226	90	Honoraires	30 000,00 €
65	65888	90	Autres	10 ,00 €
042	7133	90	Variation des encours de production (annulation stock encours)	1 017 010,00 €
042	71355	90	Variation des stocks de terrains aménagés (vente des lots)	460 000,00 €
043	608	90	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	30 010,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>2 524 030.00 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### RECETTES :

Chap	Art	Fct	LIBELLE	Proposition BP 2023
16	168758	90	Autres dettes	557 010,00 €
040	3351	90	Terrains	800 000,00 €
040	3354	90	Etudes et prestations de services	20 000,00 €
040	3355	90	Travaux	167 000,00 €
040	33581	90	Frais accessoires	30 010,00 €
040	3555	90	Terrains aménagés	460 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>2 034 020.00 €</b>

### DEPENSES :

Chap	Art	Fct	LIBELLE	Proposition BP 2023
040	3351	90	Terrains	800 000,00 €
040	3354	90	Etudes et prestations de services	20 000,00 €
040	3355	90	Travaux	167 000,00 €
040	33581	90	Frais accessoires	30 010,00 €
040	3555	90	Terrains aménagés	1 017 010,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>2 034 020.00 €</b>

M. TETART informe que ce budget annexe va « acheter » au budget principal les terrains qui seront à vendre. A la fin :  
- si le budget annexe est déficitaire, un virement sera effectué depuis le budget principal pour pouvoir clôturer l'opération,  
- si le budget est excédentaire, l'excédent sera reversé au budget principal ou gardé en budget annexe pour participer à d'autres opérations.

Mme DEBRAS précise que ce budget annexe n'est pas simple compte tenu de la prise en compte de la TVA.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à 2343-2 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 14 modifiée ;

**Vu** la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour l'année 2023 ;

**Vu** les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** sa délibération n°48/2022 du 8 juin 2022, créant un budget annexe pour la gestion des zones d'activités de la CCPH en cours d'aménagement et/ou de commercialisation ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire ;

**Considérant** les opérations de travaux de viabilisation dans la zone d'activités St Matthieu à Houdan, l'acquisition de parcelles dans la zone de la Prévôté à Houdan ainsi que des études prévues en 2023 aux fins de la revente de ces terrains à des entreprises ;

**Article 1** : Adopte le Budget Primitif 2023 du budget annexe Zones d'Activités de la CCPH arrêté comme suit :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

### RECETTES :

Chap	Art	Fct	LIBELLE	Proposition BP 2023	Total par chapitre
70	7015	90	Vente de terrains aménagés	460 000,00 €	460 000,00 €
042	7133	90	Variation des en-cours de production de biens	1 017 010,00 €	2 034 020,00 €
	71355	90	Variation des stocks de terrains aménagés	1 017 010,00 €	
043	791	90	Transferts de charges de gestion courante	30 010,00 €	30 010,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>					<b>2 524 030,00 €</b>

### DEPENSES :

Chap	Art	Fct	LIBELLE	Proposition BP 2023	Total par chapitre
011	6015	90	Terrains à aménager	800 000,00 €	1 017 000,00 €
	6045	90	Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	20 000,00 €	
	605	90	Achats de matériels, équipements et travaux	167 000,00 €	
	6226	90	Honoraires	30 000,00 €	
65	65888	90	Autres	10,00 €	10,00 €
042	7133	90	Variation des encours de production (annulation stock en-cours)	1 017 010,00 €	1 477 010,00 €
	71355	90	Variation des stocks de terrains aménagés (vente des lots)	460 000,00 €	
043	608	90	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	30 010,00 €	30 010,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>					<b>2 524 030,00 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### RECETTES :

Chap	Art	Fct	LIBELLE	Proposition BP 2023	Total par chapitre
16	168758	90	Autres dettes	557 010,00 €	557 010,00 €
040	3351	90	Terrains	800 000,00 €	1 477 010,00 €
	3354	90	Etudes et prestations de services	20 000,00 €	
	3355	90	Travaux	167 000,00 €	
	33581	90	Frais accessoires	30 010,00 €	
	3555	90	Terrains aménagés	460 000,00 €	
<b>TOTAL DEPENSES</b>					<b>2 034 020,00 €</b>

### DEPENSES :

Chap	Art	Fct	LIBELLE	Proposition BP 2023	Total par chapitre
040	3351	90	Terrains	800 000,00 €	2 034 020,00 €
	3354	90	Etudes et prestations de services	20 000,00 €	
	3355	90	Travaux	167 000,00 €	
	33581	90	Frais accessoires	30 010,00 €	
	3555	90	Terrains aménagés	1 017 010,00 €	
<b>TOTAL RECETTES</b>					<b>2 034 020,00 €</b>

**Article 2 :** Dit que ce budget est voté Hors Taxes (H.T.) et par chapitre.

### **N°32/2023 : DM n°1 au BP 2023 CCPH**

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif de la CC Pays Houdanais a été adopté par le Conseil communautaire le 1er février dernier. Pour tenir compte de la notification des Etats 1259-EPCI et 1259 TEOM indiquant les bases réelles d'imposition et les recettes attendues, il convient d'ajuster le BP 2023.

Aussi, l'inscription des besoins nouveaux liés au fonctionnement des services est rendu nécessaire tels que :

- De l'acquisition de petit matériel
- Un ajustement de la subvention de fonctionnement à l'OTPH
- Une subvention exceptionnelle au Foyer Socio-Educatif du collège de Houdan dans le cadre de la coopération décentralisée.

Concernant les investissements, au fur et à mesure de l'avancée des projets, de nouvelles dépenses s'avèrent nécessaires telles que :

- Une provision pour travaux urgents,
- Une provision pour les révisions de prix sur les marchés de travaux,
- La prise en charge du surcoût lié aux modifications de travaux sur le terrain mitoyen à la crèche « La souris verte » à Houdan à cause du débordement de l'emprise au sol de la crèche,
- Un complément pour le remplacement de la borne d'accueil de la Maison du Pays Houdanais (OTPH),

- L'acquisition d'un « MicroBull » (mini engin de manutention) avec fourches pour les services techniques,
- L'installation d'une borne de recharge de véhicules électriques dans la zone de la Prévôté, notamment pour la recharge des véhicules des agents « Energie Solidaire » mais également à disposition des pépins,
- Des crédits pour l'équipement en informatique et en mobilier des nouveaux arrivants notamment suite aux divers changements de bureaux et pour les bibliothèques du réseau et équipement en matériel de vidéoconférence des salles de réunion (Passerelle et siège CCPH)
- Les crédits de vente de terrain et de réalisation de travaux d'aménagement relatifs à la « Friche » de la Zone St Matthieu ainsi qu'à l'extension de la ZA de la Prévôté, inscrits initialement dans le budget primitif de la CC Pays Houdanais doivent être retirés et inscrits au budget primitif du budget annexe pour la gestion des zones d'activités.
- L'inscription d'une avance au budget Zones d'activités pour équilibrer ce dernier dans l'attente de la vente de l'ensemble des terrains. Cette dépense est équilibrée en recettes par l'inscription d'un emprunt.

Par conséquent il convient d'ajuster le budget primitif de la CCPH par une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
73	73111	01	Impôts directs locaux	41 688.00 €	Ajustement suite notification Etat 1259
	73112	01	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	-1 195 000.00 €	Devient une Fraction de TVA pour la moyenne 2020-2022 de la CVAE perçu
	73113	01	Taxe sur les Surfaces Commerciales	347.00 €	Ajustement suite notification Etat 1259
	73114	01	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	31 345.00 €	Ajustement suite notification Etat 1259
	7331	812	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	290 825.00 €	Ajustement suite transmission montant contribution par le SIEED
73	7382	01	Fraction de TVA	1 544 994.00 €	Ajustement suite notification 1259 : + 349 994 € (compensation TH) + 1 195 000 € Compensation CVAE
74	74833	01	Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	3 022.00 €	Ajustement suite notification Etat 1259
	74834	01	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	45 583.00 €	Ajustement suite notification Etat 1259
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>762 804.00 €</b>	

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
023	023	01	Virement à la section d'investissement	461 000.00 €	
011	60632	020	Fournitures de petit équipement	979.00 €	Acquisition de câbles réseau, switch, câbles USB-C, HDMI, claviers, souris....
65	65548	812	Autres contributions	290 825.00 €	Ajustement suite transmission montant contribution par le SIEED
65	657406	95	Subventions de fonctionnement OTPH	5 000.00 €	Ajustement suite au BP 2023 de l'OTPH, conformément à la convention d'objectifs
65	657407	048	Subventions coopération décentralisée	5 000.00 €	Subvention FSE collègue
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>762 804.00 €</b>	

**SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES**

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	461 000.00 €	
21	2111	90	Terrains nus	- 800 000.00 €	Vente terrains extension ZA Prévôté car bascule dans budget des ZA
21	2111	90	Terrains nus	- 500 000.00 €	Vente terrain friche St Matthieu car bascule dans budget des ZA
16	1641	01	Emprunt en euros	557 010.00 €	Emprunt d'équilibre (nécessaire pour équilibrer les 767 010€ d'avance au budget des zones d'activités)
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>- 281 990.00 €</b>	

**SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES**

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
20	2031	020	Etudes	- 33 000.00 €	130 000€ prévus au BP mais une partie des études de programmation sera réalisée par Ingeniery78. CCPH doit financer la modification PLU Maulette rendue nécessaire pour projet siège CCPH + Etudes urban. entrée de ville, nuisances, environnement. et voirie
21	2111	90	Terrains nus	- 800 000.00 €	Acquisition terrains extension ZA Prévôté car bascule dans budget des ZA
21	21318	411	Autres bâtiments publics	100 000.00 €	Provision pour révisions de prix (+53 K€ déjà reçu pour structure légère Orgerus sur 1,2 M€ de marché initial)
21	21318	020	Autres bâtiments publics	15 000.00 €	Provision pour travaux urgents
21	21318	64	Autres bâtiments publics	4 000.00 €	Surcoût emprise au sol crèche souris verte
21	2135	95	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2 000.00 €	Complément remplacement borne accueil OTH (6000€ inscrits au BP 2023)
21	2158	020	Autres installations, matériels et outillages techniques	21 000.00 €	Acquisition d'un micro bull de manutention + fourches
21	2158	90	Autres installations, matériels et outillages techniques	20 500.00 €	Travaux d'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques à la ZA de la Prévôté
21	2158	90	Autres installations, matériels et outillages techniques	- 200 000.00 €	Travaux d'aménagement friche St Matthieu car bascule dans budget des ZA
21	2183	020	Matériel de bureau et informatique	1 500.00 €	Equipement informatique nouveaux arrivants CCPH
21	2183	321	Matériel de bureau et informatique	1 500.00 €	Equipement informatique nouvelles bibliothèques du réseau
21	2184	020	Mobilier	27 000.00 €	Acquisition mobilier nouveaux arrivants, équipement vidéoconférence salles de réunion

					(Passerelle + siège CCPH) MSP Septeuil.....
21	2184	321	Mobilier	1 500.00 €	Acquisition petit mobilier médiathèques (bac à albums, rayonnages...)
27	276358	90	Créances sur autres groupements	557 010.00 €	Montant nécessaire à l'équilibre du budget des zones d'activités en attendant l'intégration comptable de la zone St Matthieu et la vente effective de l'ensemble des terrains. Il s'agit d'une avance que le budget principal fait au budget des zones d'activités
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>- 281 990.00 €</b>	

**Proposition au Conseil communautaire :**

- Adopte la décision modificative n° 1 au budget primitif 2023 de la CC Pays Houdanais.

*M. TETART indique que les bonnes annonces de recettes fiscales permettent de réinjecter + de 400 000 € en investissement.*

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée ;

**Vu** la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

**Vu** sa délibération n°99/2022 du 21 décembre 2022 prenant acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;

**Vu** sa délibération n°8/2022 du 1er février 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;

**Vu** l'état 1259 de notification des bases d'imposition prévisionnelles 2023 transmis par les services fiscaux le 15 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires du BP 2023 en fonctionnement pour tenir compte d'une part de l'ajustement des recettes fiscales et des nouveaux besoins tels que :

- De l'acquisition de petit matériel

- Un ajustement de la subvention de fonctionnement à l'OTPH

- Une subvention exceptionnelle au Foyer Socio-Educatif du collège de Houdan dans le cadre de la coopération décentralisée.

**Considérant** qu'il convient également d'ajuster la section d'investissement pour prendre en compte les dépenses nouvelles rendues nécessaires au fur et à mesure de l'avancée des projets telles que :

- Une provision pour travaux urgents,

- Une provision pour les révisions de prix sur les marchés de travaux,

- La prise en charge du surcoût lié aux modifications de travaux sur le terrain mitoyen à la crèche « La souris verte » à Houdan à cause du débordement de l'emprise au sol de la crèche,

- Un complément pour le remplacement de la borne d'accueil de la Maison du Pays Houdanais (OTPH),

- L'acquisition d'un « MicroBull » (mini engin de manutention) avec fourches pour les services techniques,

- L'installation d'une borne de recharge de véhicules électriques dans la zone de la Prévôté, notamment pour la recharge des véhicules des agents « Energie Solidaire » mais également à disposition des pépins,

- Des crédits pour l'équipement en informatique et en mobilier des nouveaux arrivants notamment suite aux divers changements de bureaux et pour les bibliothèques du réseau et équipement en matériel de vidéoconférence des salles de réunion (Passerelle et siège CCPH),
- Les crédits de vente de terrain et de réalisation de travaux d'aménagement relatifs à la « Friche » de la Zone St Matthieu ainsi qu'à l'extension de la ZA de la Prévôté, inscrits initialement dans le budget primitif de la CC Pays Houdanais doivent être retirés et inscrits au budget primitif du budget annexe pour la gestion des zones d'activités,
- L'inscription d'une avance au budget Zones d'activités pour équilibrer ce dernier dans l'attente de la vente de l'ensemble des terrains. Cette dépense est équilibrée en recettes par l'inscription d'un emprunt,

**Article unique :** Adopte la décision modificative n° 1 au budget primitif 2023 de la CC du Pays Houdanais, ainsi qu'il suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES**

Chap	Art	Fct	Libellé	Montant	Total chapitre
73	73111	01	Impôts directs locaux	41 688.00 €	714 199,00 €
	73112	01	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	-1 195 000.00 €	
	73113	01	Taxe sur les Surfaces Commerciales	347.00 €	
	73114	01	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	31 345.00 €	
	7331	812	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	290 825.00 €	
	7382	01	Fraction de TVA	1 544 994.00 €	
74	74833	01	Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	3 022.00 €	48 605.00 €
	74834	01	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	45 583.00 €	
<b>TOTAL RECETTES</b>					<b>762 804.00 €</b>

**SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES**

Chap	Art	Fct	Libellé	Montant	Total chapitre
023	023	01	Virement à la section d'investissement	461 000.00 €	461 000.00 €
011	60632	020	Fournitures de petit équipement	979.00 €	979.00 €
65	65548	812	Autres contributions	290 825.00 €	300 825,00 €
	657406	95	Subventions de fonctionnement OTPH	5 000.00 €	
	657407	048	Subventions coopération décentralisée	5 000.00 €	
<b>TOTAL DEPENSES</b>					<b>762 804.00 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES**

Chap	Art	Fct	Libellé	Montant	Total chapitre
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	461 000.00 €	461 000.00 €
21	2111	90	Terrains nus	- 800 000.00 €	- 1 300 000,00 €
21	2111	90	Terrains nus	- 500 000.00 €	
16	1641	01	Emprunt en euros	557 010.00 €	557 010.00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>					<b>- 281 990.00 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES**

Chap	Art	Fct	Libellé	Montant	Total chapitre
20	2031	020	Etudes	- 15 000.00 €	- 15 000.00 €
21	2111	90	Terrains nus	- 800 000.00 €	- 824 000,00 €
	21318	411	Autres bâtiments publics	100 000.00 €	
	21318	020	Autres bâtiments publics	15 000.00 €	
	21318	64	Autres bâtiments publics	4 000.00 €	
	2135	95	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2 000.00 €	
	2158	020	Autres installations, matériels et outillages techniques	21 000.00 €	
	2158	90	Autres installations, matériels et outillages techniques	20 500.00 €	
	2158	90	Autres installations, matériels et outillages techniques	- 200 000.00 €	
	2183	020	Matériel de bureau et informatique	1 500.00 €	
	2183	321	Matériel de bureau et informatique	1 500.00 €	
	2184	020	Mobilier	9 000.00 €	
2184	321	Mobilier	1 500.00 €		
27	276358	90	Créances sur autres groupements	557 010.00 €	557 010.00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>					<b>- 281 990.00 €</b>

**N°33/2023 : DOTATION SCOLAIRE 2023**

Rapporteur : Ghislaine SIWICK

Depuis sa création, la CC Pays Houdanais exerce la compétence « Fournitures scolaires » et fournit aux élèves scolarisés dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré du territoire ainsi qu'aux enseignants le matériel nécessaire (petites fournitures, supports pédagogiques...).

Une charte, révisée en 2015 par le Conseil communautaire, fixe les règles de calcul et de versement de cette dotation. Cette charte prévoit que le montant de la dotation peut être ré-évalué chaque année par le conseil communautaire. Depuis 2015, le montant de la dotation annuelle versée par élève s'élève à 50 €.

Cette dotation est versée sous 3 formes différentes :

1 – Les écoles du territoire « isolées » :

La dotation est à disposition des écoles sous forme d'une **ligne budgétaire** dans laquelle ces dernières passent des commandes via les fournisseurs désignés par la CC Pays Houdanais dans le cadre d'un marché public.

2 - Les écoles du territoire gérées par un syndicat (SIVOS de Villette) :

La dotation est versée sous forme de **participation au syndicat** et ce dernier la dépense et la répartit comme il le souhaite.

3 – L'école Jeanne d'Arc à Houdan :

La dotation est versée à l'école sous forme de **subvention** et cette dernière la répartit comme elle le souhaite. (Seuls sont comptabilisés les élèves résidant sur le territoire de la CC Pays Houdanais).

En 2021, malgré le montant de 50 € reconduit chaque année depuis 2015, Madame le Comptable Public a souhaité que le montant de la dotation soit fixé chaque année par le conseil communautaire. Dès lors, il est proposé au Conseil communautaire de fixer le montant de la dotation scolaire annuelle par élève du territoire à 50 € pour 2023.

### **Proposition au Conseil communautaire :**

- Fixe le montant de la dotation scolaire 2023 par élève du territoire à 50 €.

Mme FLIS demande pourquoi l'inflation n'a pas été prise en compte.

M. TETART lui répond qu'il n'a eu aucune demande en ce sens ni retour à ce sujet et que les dotations accordées semblent satisfaisantes pour couvrir les besoins des écoles.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Lu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 1115-1 ;

**Vu** la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais avec notamment l'exercice de la compétence optionnelle « Achat des fournitures scolaires et petits équipements à caractère pédagogique, nécessaires au fonctionnement des établissements d'enseignement élémentaire et maternel ;

**Vu** la délibération n°85/2007 du 6 décembre 2007 approuvant la charte des fournitures scolaires des écoles publiques du territoire houdanais ;

**Vu** la délibération n°21/2015 du 30 mars 2015 approuvant la nouvelle version de la charte des fournitures scolaires notamment pour préciser les modalités de détermination de la dotation financière et de son évolution, et prévoir que le montant alloué pourra être revu chaque année lors du vote du budget primitif ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°8/2023 du 1er février 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;

**Considérant** que le montant de la dotation scolaire s'élève à 50€ par an et par élève depuis le 01/01/2015 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le montant de la dotation scolaire pour l'année 2023 ;

**Considérant** que ce montant de dotation par élève sert également à calculer le montant de la participation au SIVOS de Villette et celui de la subvention versée à l'école Jeanne d'Arc à Houdan proportionnellement au nombre d'élèves résidant sur le territoire de la CC Pays Houdanais ;

**Article 1 :** Fixe le montant de la dotation scolaire à 50 € par élève pour l'année 2023.

**Article 2 :** Indique que le montant effectivement versé tiendra compte des modalités de calcul prévues dans la charte pour les fournitures scolaires.

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 de la CC Pays Houdanais aux chapitres 011 et 65 et articles 6067, 6554 et 6574.

## **7 - VIE ASSOCIATIVE**

### **N°34/2023 : TARIFS DE LOCATION DES SALLES DES GYMNASES SITUES A HOUDAN ET A ORGERUS**

Rapporteur : Julien RIVIERE

#### **I – L'EXISTANT**

##### **➤ Délibération en date du 12 juin 2014 :**

- Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des associations utilisatrices des gymnases situés à Houdan et à Orgerus lors de leur transfert du SIVOM de la région de Houdan à la CCPH le 5 juillet 2014 et de leur permettre de continuer à utiliser les gymnases en dehors des créneaux réservés au collège, le conseil communautaire a décidé de l'application des tarifs déjà existants.

Grandes salles = 9,15 €

Petites salles = 6,10 €.

- Mise en place des contrats d'utilisation pour la location des salles des gymnases ou des conventions d'utilisation avec les associations utilisatrices des lieux. L'utilisation des gymnases par les associations communautaires n'est pas soumise à tarification.

- Mise en place des conventions d'utilisation de locaux publics entre la Ville de Houdan et la CCPH pour la prise en charge financière de l'utilisation des salles des gymnases par son école et par ses associations Houdanaises et avec la commune d'Orgerus pour l'utilisation par son école.

➤ **Délibération du 25 mai 2016 :**

- Actualisation des tarifs de location des gymnases situés à Houdan et à Orgerus sur la base de l'index annuel de référence des loyers (+3 %) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Grandes salles = 9,42 € / l'heure

Petites salles = 6,28 € / l'heure

Gratuité pour :

- Le Téléthon
- Lors de compétitions officielles reconnues par les fédérations des associations pour l'organisation de manifestations ou événements annuels ayant lieu le weekend :
  - En priorité les associations qui utilisent régulièrement les gymnases
  - En fonction des disponibilités pour les autres associations, les demandes étant examinées au cas par cas.

10 utilisateurs réguliers du gymnase à Houdan :

- Le Collège + l'UNSS du Collège \*
- L'école de Houdan \*\*
- L'alliance Judo \*\*
- Le Karaté \*\*
- Le Handball \*\*
- Le Volley \*\*
- La Dixmude gym\*
- Le futsal\*

\* Prise en charge par CCPH

\*\*Associations houdanaises et école de Houdan prises en charge financièrement par la commune de Houdan.

8 utilisateurs réguliers du gymnase à Orgerus jusqu'en 2019 :

- Le collège + l'UNSS du collège\*
- L'école d'Orgerus\*\*
- L'alliance Judo (prise en charge par la commune de Houdan)
- Judo d'Orgerus\*\*\*
- Le Karaté\*\*\*
- La boxe Thaï\*\*\*
- Le basket\*\*\*

\* Prise en charge par CCPH

\*\*école d'Orgerus prise en charge financièrement par la commune

\*\*\* prise en charge par les associations elles-mêmes

Le Gymnase à Houdan, contrairement à celui à Orgerus, est aussi très sollicité pour l'organisation des galas de fin d'année, fêtes des clubs et tournois.

## II – **PROJECTION**

➤ Deux projections d'augmentation de tarifs sont proposées. Elles prennent en compte la répercussion de tout ou partie des 6 % d'inflation, soit 3%, soit 6 %, sur la base d'un nombre d'heures annuelles estimées par association en fonction des salles utilisées.

	Petites salles	Grandes salles
Tarifs actuels	6,28 €	9,42 €
+ 3%	6,47 €	9,70 €
+ 6%	6,66 €	9,99 €

Ce qui représentera une estimation des recettes pour le gymnase à Houdan (le plus utilisé actuellement) :

Tarifs actuels	+ 3 %	+ 6 %
14 404,75 €	14 836,89 €	15 269,04 €

Compte tenu des contrats signés pour la saison 2022/2023 qui prennent en compte le tarif actuel, les nouveaux tarifs ne pourront être appliqués qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Il est proposé d'appliquer la même tarification pour la halle sportive située dans l'enceinte du gymnase à Orgerus, sachant que seule une grande salle similaire à celle du gymnase à Orgerus sera mise à disposition.

### **Proposition au Conseil communautaire :**

- Augmente de 6 % les tarifs pour la location des salles des gymnases situés à Houdan et à Orgerus et de la halle sportive située à Orgerus et de les fixer de la manière suivante :
  - 9,99 €/heure pour l'utilisation des grandes salles ;
  - 6,66 €/heure pour l'utilisation des petites salles ;
  - Gratuité lors des compétitions officielles reconnues par les fédérations des associations et pour l'organisation de manifestations ou événements annuels (galas, téléthon...).
  - Gratuité pour les associations communautaires.
- Applique ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour la halle sportive considérée comme une grande salle située dans l'enceinte du gymnase à Orgerus et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les deux gymnases situés à Houdan et à Orgerus.
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

*M. VERPLAETSE demande si la gratuité pour les associations communautaires s'applique pour le club de handball pour les matchs courants. M. TETART propose de se renseigner à ce sujet et de revenir vers lui avec la réponse.*

*Et si cette réponse n'est pas suffisamment précise, alors la commission associative sera saisie du sujet et viendra la compléter.*

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***Vu*** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

***Vu*** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

***Vu*** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

***Vu*** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

***Vu*** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

***Vu*** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

***Considérant*** la nécessité de réactualiser les tarifs à appliquer pour la location des salles des gymnases situés à Houdan et à Orgerus ;

***Considérant*** la nécessité d'appliquer ces mêmes tarifs à la halle sportive située dans l'enceinte du gymnase à Orgerus ;

**Article 1 :** Augmente de 6 % les tarifs pour la location des salles des gymnases situés à Houdan et à Orgerus et de la halle sportive située dans l'enceinte du gymnase à Orgerus et de les fixer de la manière suivante :

- 9,99 €/l'heure pour l'utilisation des grandes salles ;
- 6,66 €/l'heure pour l'utilisation des petites salles ;
- Gratuité lors des compétitions officielles reconnues par les fédérations des associations et pour l'organisation de manifestations ou événements annuels (galas, téléthon...);
- Gratuité pour les associations communautaires.

**Article 2 :** Applique ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour la halle sportive située dans l'enceinte du gymnase à Orgerus et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les deux gymnases situés à Houdan et à Orgerus.

**Article 3 :** Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **N°35/2023 : GYMNASES A HOUDAN ET A ORGERUS : AVENANTS AUX CONVENTIONS D'UTILISATION ET CONTRATS D'UTILISATION**

Rapporteur : Julien RIVIERE

Par délibération en date du 12 juin 2014, le Conseil communautaire a décidé de formaliser les conditions d'occupation des salles des gymnases à Houdan et à Orgerus au travers :

- d'un contrat d'utilisation pour la location des salles des gymnases situés à Houdan et Orgerus, à intervenir avec chacune des associations utilisatrices ;
- d'une convention d'utilisation de biens et équipements à intervenir avec les associations communautaires utilisatrices des salles des gymnases situés à Houdan et à Orgerus, l'utilisation par ces dernières n'étant pas soumise à tarification ;
- d'une convention d'utilisation de locaux publics à intervenir avec la commune de Houdan pour la prise en charge financière de l'utilisation des salles des gymnases à Houdan par son école et par ses associations houdanaises et avec la commune d'Orgerus pour l'utilisation par son école.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le Conseil communautaire actait les conventions d'utilisation de bien et d'équipement à intervenir avec les collègues d'Houdan et d'Orgerus.

Compte tenu de l'ouverture prochaine d'une halle sportive dans l'enceinte du gymnase situé route de Flexanville à Orgerus, il est nécessaire que les contrats d'utilisation qui sont renouvelés chaque saison, et que les conventions d'utilisation existantes prennent en compte la possible utilisation de cet équipement.

Un avenant aux conventions d'utilisation existantes ainsi qu'un nouveau contrat d'utilisation sont proposés.

### **Proposition au Conseil communautaire :**

- Approuve l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de biens et équipement à intervenir avec les associations communautaires utilisatrices des salles des gymnases situés à Houdan et à Orgerus, l'utilisation par ces dernières n'étant pas soumise à tarification ;
- Approuve l'avenant n° 1 à la convention d'utilisation de locaux publics à intervenir avec la commune d'Orgerus pour l'utilisation par son école ;
- Approuve l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de biens et équipements à intervenir avec le collègue d'Orgerus ;
- Approuve le nouveau contrat d'utilisation pour la location des salles des gymnases situés à Houdan et Orgerus, à intervenir avec chacun des utilisateurs (associations, collèges, écoles) ;
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. TETART demande que les services calculent le coût de revient des gymnases des trois dernières années par rapport aux heures d'utilisation.

M. VERPLAETSE précise que le collègue n'a pas utilisé la salle pendant deux ans et demi.

M. TETART demande que la commune d'Orgerus transmette les tarifs réactualisés des salles pour les passer lors d'un prochain Bureau.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Considérant** l'ouverture prochaine d'une halle sportive dans l'enceinte du gymnase situé route de Flexanville à Orgerus, il est nécessaire que les contrats d'utilisation qui sont renouvelés chaque saison et que les conventions d'utilisation existantes prennent en compte la possible utilisation de cet équipement.

**Article 1 :** Approuve l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de biens et équipement à intervenir avec les associations communautaires utilisatrices des salles des gymnases situés à Houdan et à Orgerus, l'utilisation par ces dernières n'étant pas soumise à tarification.

**Article 2 :** Approuve l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de locaux publics à intervenir avec la commune d'Orgerus pour l'utilisation par son école.

**Article 3 :** Approuve l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de biens et équipements à intervenir avec le collège d'Orgerus.

**Article 4 :** Approuve le nouveau contrat d'utilisation pour la location des salles des gymnases situés à Houdan et Orgerus, à intervenir avec chacun des utilisateurs (associations, collèges, écoles).

**Article 5 :** Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **8 - ENFANCE - JEUNESSE**

### **N°37/2023 : NOUVELLE GRILLE DE QUOTIENTS FAMILIAUX POUR LES ALSH ET POUR LE SECTEUR « JEUNES »**

Rapporteur : Josette JEAN

La grille actuelle de QF pour la tarification en ALSH et sur le secteur « Jeunes » sur la CCPH est celle mise en place depuis la dernière modification faite par délibération du Conseil communautaire du 26 avril 2011 (modification qui avait été faite sur la grille mise en place lors de la prise de compétence Enfance-Jeunesse de la CCPH en 2005).

Les différents paliers des tranches des quotients familiaux (QF) n'ont donc pas évolué depuis ces 12 dernières années.

Il est proposé de procéder à un rééquilibrage de ces tranches de QF afin qu'elles soient plus cohérentes avec les revenus actuels des habitants du pays Houdanais.

Lors de la dernière réévaluation en 2011, 3 propositions avaient été faites sur la définition des seuils des tranches de QF de 2005 :

- Une 1<sup>ère</sup> grille modifiée en alignant les différentes tranches de QF sur celles mises en place par la commune de Houdan (permet aux familles d'avoir le même QF qu'elles utilisent les services de la commune ou ceux de la CCPH – en sachant que lors de la prise de compétences, c'était la grille de la commune de Houdan qui avait servi de référentiel pour la mise en place de la tarification des ALSH).
- Une 2<sup>ème</sup> grille modifiée en appliquant les variations de l'indice INSEE des prix à la consommation tous ménages (entre 2005 et 2011 le total des augmentations cumulées était de 8,56 %).

- Une 3<sup>ème</sup> grille modifiée en appliquant les variations du SMIC entre 2005 et 2011 selon le baromètre INSEE (2005 : SMIC horaire brut 8,03 € en 2011 : SMIC horaire brut à 9,00 € soit un pourcentage total d'augmentation de : 12,08 %)  
Le Conseil communautaire avait opté pour l'alignement des tranches de QF de la CCPH sur celles de la commune de Houdan. Pour l'actualisation souhaitée, il est proposé de garder cette même logique de s'aligner sur les tranches de QF 2023 mises en place par la commune d'Houdan (A savoir que la commune de Houdan actualise les tranches des quotients familiaux chaque année sur la base de l'indice du coût du travail (salaires et charges)).

Pour modifier uniformément sur l'ensemble du territoire la grille actuelle, la difficulté réside principalement dans le fait que les ALSH aujourd'hui sont gérés par différentes entités : soit par des associations locales (3 centres), soit par notre prestataire l'Ifac 78 (6 centres), ou soit directement par la CCPH pour le secteur « Jeunes ».

Il est proposé d'adopter ces nouvelles grilles pour la prochaine rentrée scolaire, soit à compter du 04 septembre 2023 comme suit :

Quotient familial mensuel en euros (depuis le 01/09/2011)	Quotient familial mensuel en euros (à compter du 04/09/2023)	Catégories
QF <= 177,05 €	QF <= 204,97 €	1
177,06 € < QF < 377,77 €	204,98 € < QF < 437,35 €	2
377,78 € < QF < 672,91 €	437,36 € < QF < 779,04 €	3
672,92 € < QF < 944,45 €	779,05 € < QF < 1093,44 €	4
944,46 € < QF < 1298,64 €	1093,45 € < QF < 1503,48 €	5
1298,65 € < ou contribuables de la CCPH ne désirant pas communiquer leurs ressources	1503,49 € < ou contribuables de la CCPH ne désirant pas communiquer leurs ressources	6

**Proposition au Conseil communautaire :**

- Approuve la nouvelle grille de catégories de QF pour les ALSH maternelles et primaires de la CCPH et pour le secteur « Jeunes », pour une mise en place à compter du 04 septembre 2023.

Quotient familial mensuel en euros	Catégories
QF <= 204,97 €	1
204,98 € < QF < 437,35 €	2
437,36 € < QF < 779,04 €	3
779,05 € < QF < 1093,44 €	4
1093,45 € < QF < 1503,48 €	5
1503,49 € < ou contribuables de la CCPH ne désirant pas communiquer leurs ressources	6

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la CCPH et notamment celles relatives aux centres de loisirs sans hébergement et à la mise en place d'actions en direction des jeunes en dehors du temps scolaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°41/2011 du 26 avril 2011 approuvant la grille tarifaire applicable à compter du 1er septembre 2011, pour les inscriptions dans les ALSH maternels et primaires de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°42/2011 du 26 avril 2011 approuvant la grille tarifaire applicable à compter du 1er septembre 2011, pour les inscriptions aux activités du secteur Jeunes (ALSH 12-17ans) de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n° 17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Considérant** que les différents paliers des tranches du quotient familial des grilles tarifaires des ALSH et du secteur Jeunes n'ont pas été modifiés depuis le 01 septembre 2011 ;

**Considérant** la nécessité de rééquilibrer les tranches de quotient familial en fonction des revenus actuels des habitants du Pays Houdanais ;

**Article unique** : Approuve la grille suivante de catégories de QF, qui sera applicable à compter du 4 septembre 2023, pour les ALSH et le secteur « Jeunes » de la Communauté de Communes du Pays Houdanais

<b>Quotient familial mensuel en euros</b>	<b>Catégories</b>
QF <= 204,97 €	1
204,98 € < QF < 437,35 €	2
437,36 € < QF < 779,04 €	3
779,05 € < QF < 1093,44 €	4
1093,45 € < QF < 1503,48 €	5
1503,49 € < ou contribuables de la CCPH ne désirant pas communiquer leurs ressources	6

### **N°38/2023 : REVISION DES PRIX ALSH**

Rapporteur : Josette JEAN

Le Prix de la journée en « ALSH » sur la CCPH est celui mis en place depuis la dernière modification faite par délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2014 (modification qui avait été faite sur la grille mise en place lors de la prise de compétence Enfance-Jeunesse de la CCPH en 2005).

La grille de Tarification « ALSH » maternelles et primaires de la CCPH est commune aux 10 ALSH de la CCPH.

Lors du dernier Conseil communautaire, il a été décidé de répercuter tout ou partie des 6 % d'inflation sur la tarification des différents services proposés par la CCPH.

Etant donné que les tarifs ALSH par tranche de quotients familiaux n'ont pas évolué depuis ces 9 dernières années, il est proposé d'appliquer 6 % d'augmentation aux tarifs actuels, comme suit :

Catégories	Tarifs journée ALSH actuels	Tarifs ALSH révisés à 6%
QF 1	3.50 €	4.05 €
QF 2	6.13 €	7.10 €

QF 3	8.75 €	10.13 €
QF 4	10.51 €	12.17 €
QF 5	12.26 €	14.20 €
QF 6	14.01 €	16.23 €

Pour comparaison, les collectivités voisines pratiquent les tarifs suivants :

- ALSH Garancières : tarification ALSH sur 5 tranches de QF allant de 19 € à 31,50 € (+abattement de 15% à partir du 2ème enfant) + 1 tarif extérieur à 51,50 €.
- ALSH Gambais : tarif unique à 17,95 €.
- ALSH La Queue-Lez-Yvelines : tarification ALSH sur 4 tranches de QF allant de 12,43 € à 24,84 € + tarif extérieur à 45,38 €.
- ALSH Montfort-l'Amaury : Tarifs enfants de la commune entre 23,50 € et 33,50 € les mercredis et entre 24 € et 35 € les vacances, extérieur communes : 36 €.
- ALSH de Neauphle le vieux : tarification ALSH sur 4 tranches de QF allant de 20 € à 27 € + tarif extérieur à 30 €.
- ALSH d'Abondant, Bû, Broué, Berchères, Rouvres : tarification ALSH sur 8 tranches de QF allant de 5,46 € à 17,38 € + tarif hors aggro Dreux à 28,31 €.

**Proposition au Conseil communautaire :**

- Approuve la révision de 6 % sur les tarifs ALSH maternels et primaires de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à compter du 4 septembre 2023.
- Approuve la nouvelle grille de tarifs suivante pour les ALSH maternelles et primaires de la CCPH, pour une mise en place à compter du 4 septembre 2023.

Catégories	Tarifs Journée ALSH CCPH à compter du 01/09/2023
QF 1	4.05 €
QF 2	7.10 €
QF 3	10.13 €
QF 4	12.17 €
QF 5	14.20 €
QF 6	16.23 €

- Approuve les règlements intérieurs des accueils de loisirs gérés par un prestataire dans le cadre du marché de gestion des A.L.S.H. (Houdan, Boutigny-Prouais, Condé-sur-Vesgre, Longnes, Orgerus et Septeuil) intégrant la nouvelle grille tarifaire, pour une mise en place à compter du 04 septembre 2023.

*M. TETART précise qu'il n'y a pas eu d'augmentation depuis 2011 et demande qu'une note aux habitants des communes soit élaborée pour accompagner les communes dans leur information.*

*Mme CHIRADE confirme qu'il faudra effectivement avoir des arguments car cela risque d'être des augmentations plus ou moins importantes pour certains parents.*

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***☞ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;***

***Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;***

***Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la CCPH, et notamment celles relatives aux centres de loisirs sans hébergement et à la mise en place d'actions en direction des jeunes en dehors du temps scolaire ;***

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°105/2014 du 27 novembre 2014 fixant la grille tarifaire des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Communauté de Communes du Pays Houdanais applicable à partir du 1er janvier 2015 ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Considérant** que le prix de la journée en « ALSH » sur la CCPH n'a jamais évolué depuis le 01 janvier 2014 ;

**Considérant** que la tarification proposée pour le service ALSH n'est plus en adéquation avec les coûts supportés par la Communauté de Communes ;

**Considérant** la proposition faite lors du dernier Conseil communautaire de répercuter tout ou partie des 6% d'inflation sur la tarification des différents services proposés par la CCPH ;

**Article 1** : Approuve la révision de 6 % sur les tarifs ALSH maternels et primaires de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à compter du 4 septembre 2023.

**Article 2** : Approuve la nouvelle grille de tarifs suivante pour les ALSH maternelles et primaires de la CCPH, pour une mise en place à compter du 4 septembre 2023.

Catégories	Tarifs Journée ALSH CCPH à compter du 01/09/2023
QF 1	4.05 €
QF 2	7.10 €
QF 3	10.13 €
QF 4	12.17 €
QF 5	14.20 €
QF 6	16.23 €

**Article 3** : Approuve les règlements intérieurs des accueils de loisirs gérés par un prestataire dans le cadre de notre marché de gestion des A.L.S.H. (Boutigny-Prouais, Condé-sur-Vesgre, Houdan, Longnes, Orgerus et Septeuil) intégrant la nouvelle grille tarifaire, pour une mise en place à compter du 4 septembre 2023.

## 9 - COOPERATION DÉCENTRALISÉE

### **N°39/2023 : SUBVENTION AU FSE DU COLLEGE DE HOUDAN POUR LE VOYAGE AU SENEGAL DES ELEVES DE LA CLASSE EDSICA**

Rapporteur : Bernadette COURTY

L'Association du Foyer Social Educatif (FSE) du collège François Mauriac à Houdan a sollicité la CCPH afin de pouvoir être aidé dans la réalisation d'un voyage au Sénégal du 18 avril au 1<sup>er</sup> mai 2023 dans le cadre du projet de classe « Education au Développement, à la Solidarité et à la Culture Africaine » (EDSICA) pour les 22 élèves de 3<sup>ème</sup>2.

Ce voyage a pour objectif de créer un partenariat avec le collège de Baila et les autres villages de Suelle. Cet objectif s'inscrit étroitement dans les échanges et projets de coopération que la CC Pays Houdanais entretient avec le territoire de Suelle et le village de Baila.

Le coût total du séjour est de 46 464 €, soit 2 136,36 euros par élève.

Une participation des familles est demandée à hauteur de 18 700 € et des accompagnateurs à hauteur de 3 872 €. 6 062 € vont être apportés grâce aux actions du FSE.

Il est également prévu une participation de 10 230 € de la part de l'YCID et 715 € de la part de la commune de Houdan. Il est proposé que la CC Pays Houdanais, dans le cadre de sa compétence en matière de Coopération décentralisée recouvrant toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger, puisse accorder une subvention de 5 000 €, permettant ainsi de couvrir le reste des dépenses.

#### **Proposition au Conseil communautaire :**

- Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € au Foyer Socio-éducatif du Collège François Mauriac de Houdan pour soutenir le projet de voyage au Sénégal organisé du 18 avril au 1<sup>er</sup> mai 2023.
- Autorise le Président à engager l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dit que la subvention sera versée en une seule fois sur présentation des justificatifs du séjour.
- Dit que la dépense afférente sera inscrite au budget principal 2023 de la CCPH.

*M. TETART indique que dans chaque matière enseignée, il y aura eu un peu d'Afrique. Le voyage coûte cher à cause du transport aérien qui a considérablement augmenté et de la nécessité de prendre une bonne couverture assurances. Il signale qu'une infirmière sénégalaise les accompagnera également pendant leur séjour.*

*Mme HOSDIENE confirme que sa fille fait partie du voyage. La moitié des bagages (10kgs) sera dédiée à du matériel pour les scolaires des écoles de Suelle.*

*M. TETART espère qu'il restera quatre ou cinq jeunes qui conserveront cet esprit de solidarité.*

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante (M TETART et Mme HOSDIENE n'ont pas pris part au vote) :***

***☞ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;***

***Vu la demande de l'Association du Foyer Social Educatif (FSE) du collège François Mauriac à Houdan à la CC Pays Houdanais afin de pouvoir être aidé dans la réalisation d'un voyage au Sénégal du 18 avril au 1er mai 2023 dans le cadre du projet de classe « Education au Développement, à la Solidarité et à la Culture Africaine » (EDSICA) pour les 22 élèves de 3ème2 ;***

***Considérant que ce voyage a pour objectif de créer un partenariat avec le collège de Baila et les autres villages de Suelle ;***

***Considérant que cet objectif s'inscrit étroitement dans les échanges et projets de coopération que la CC Pays Houdanais entretient avec le territoire de Suelle et le village de Baila ;***

***Considérant que le coût total du séjour est de 46 464 €, soit 2 136,36 euros par élève.***

***Considérant qu'une participation des familles est demandée à hauteur de 18 700 € et des accompagnateurs à hauteur de 3 872 €. 6 062 € vont être apportés grâce aux actions du FSE.***

***Considérant qu'il est également prévu une participation de 10 230 € de la part de l'YCID et 715 € de la part de la commune de Houdan.***

***Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € au Foyer Socio Educatif du Collège François Mauriac de Houdan pour soutenir le projet de voyage au Sénégal organisé du 18 avril au 1er mai 2023.***

***Article 2 : Autorise le Président à engager l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.***

***Article 3 : Dit que la subvention sera versée en une seule fois sur présentation des justificatifs du séjour.***

***Article 4 : Dit que la dépense afférente sera inscrite au budget principal 2023 de la CCPH.***

La séance est levée à 22h20.